

Multigarantie Activité Professionnelle

PROS

**Votre contrat
d'assurance**



Essentiel pour moi

Chère, Cher Sociétaire,

Vous venez de souscrire un contrat Multigarantie Activité Professionnelle ; je vous remercie vivement de la confiance que vous accordez à notre Mutuelle.

Parce que nous nous devons de tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité de votre entreprise en cas de sinistre, ce contrat vous propose des garanties simples et claires vous permettant d'exercer votre métier en toute sérénité :

- *vos locaux professionnels, vos matériels, votre mobilier professionnel et vos marchandises sont assurés en cas d'événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, la tempête, le bris des glaces...*
- *votre responsabilité civile est couverte pour les dommages causés à des tiers pendant l'exercice de votre activité professionnelle.*
- *pour que la survenance d'un sinistre ne soit pas à l'origine de la disparition de votre entreprise, nous pouvons prendre à notre charge les pertes financières directement liées à la survenance de l'un de ces événements.*

Par ailleurs, vous bénéficiez d'une assistance 24h/24 et 7j/7 en cas de sinistre ou pour vous aider face à un événement perturbateur.

Ce rapide aperçu de vos différentes garanties n'est pas exhaustif ; je vous invite donc à en découvrir toute l'étendue par une lecture approfondie de votre contrat.

Enfin, pour que vos garanties correspondent toujours à votre situation et à vos besoins, ou, si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à prendre contact avec l'un de nos conseillers. Il saura vous renseigner et vous aider à faire le « bon choix ».


Jean-Marc RABY
Directeur général
du groupe Macif

Votre contrat ▼

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent les garanties proposées et décrivent leur étendue et leurs montants. Elles précisent aussi le fonctionnement de votre contrat.

Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle et des caractéristiques de votre activité, d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou les modifications apportées en cours de contrat.

Elles récapitulent aussi les garanties qui ont été souscrites et les options choisies.

Ces conditions particulières ainsi que les éventuelles clauses particulières qui les complètent figurent dans un document séparé que nous vous conseillons de conserver soigneusement.

Votre contrat est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

Loi « Informatique et Libertés » ▼

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Macif, responsable de traitement, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du Groupe Macif et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Elles font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et contre la fraude à l'assurance par la Macif ainsi que les entités du Groupe Macif, et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

Conditions générales

- ▶ **Lexique** page 5 ■
- ▶ **Présentation des garanties** page 10 ■
- ▶ **Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant** page 11 ■

1 La protection des biens

Les biens assurés

- ▶ **Quels sont les biens assurés ?**
 - Les bâtiments page 21 ■
 - Les biens professionnels page 21 ■
 - Les modèles, archives et documents professionnels page 23 ■
- ▶ **Comment sont estimés les bâtiments et les biens en cas de dommages ?** page 23 ■

Les événements garantis

- Article 1** - L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, les fumées page 27 ■
- Article 2** - L'action de l'électricité page 28 ■
- Article 3** - Le choc de véhicules terrestres page 28 ■
- Article 4** - Les événements climatiques page 29 ■
- Article 5** - Les catastrophes naturelles page 30 ■
- Article 6** - Le dégât des eaux page 31 ■
- Article 7** - Le bris des glaces et des enseignes page 32 ■
- Article 8** - Les actes de terrorisme et attentats page 33 ■
- Article 9** - Le vol et les actes de vandalisme page 33 ■
- Article 10** - Les frais complémentaires page 37 ■
- Article 11** - L'assistance locaux professionnels page 39 ■

2 La protection de l'assuré

Les responsabilités civiles

- Article 12** - Votre responsabilité civile exploitation page 45 ■
- Article 13** - Votre responsabilité en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux page 49 ■
- Article 14** - Votre responsabilité d'occupant des locaux professionnels page 50 ■
- Article 15** - Votre responsabilité de dépositaire page 51 ■

La protection des droits de l'assuré

Article 16 - Votre défense

page 53 ■

Article 17 - Votre recours

page 53 ■

3 La protection financière

Article 18 - Les pertes d'exploitation

page 59 ■

Article 19 - La perte de la valeur du fonds d'exploitation

page 61 ■

4 Les informations générales

Ce que vous devez savoir

▶ Traitement des réclamations

page 66 ■

▶ Où s'exercent vos garanties ?

page 67 ■

▶ Quelles sont les exclusions communes et générales et les cas de suspension des garanties ?

page 68 ■

Ce que vous devez faire

▶ Au niveau de vos déclarations

page 69 ■

▶ Le paiement de votre cotisation

page 70 ■

▶ La façon de procéder en cas de sinistre

page 72 ■

5 La vie du contrat

▶ Sa conclusion, sa durée, sa résiliation

page 79 ■

Annexes

▶ Conventions diverses

page 83 ■

▶ Annexe de l'Article A112 du Code des assurances

page 89 ■

Lexique

Ces définitions permettent une meilleure lecture du contrat Multigarantie activité professionnelle. Les mots ainsi définis sont repérables dans le texte grâce à un astérisque (*). Il conviendra donc de se reporter à ces définitions applicables à l'ensemble des dispositions du contrat.

Accident

Tout événement non intentionnel qui est à la fois soudain, imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

Activités professionnelles

Leur nature conditionne la tarification du contrat. L'assuré* doit les déclarer à la Macif*, sous peine, en cas d'omission ou d'inexactitude de sa part, des sanctions prévues au titre du présent contrat.

Sont considérées comme :

- **Activité principale** : celle dans laquelle l'assuré* réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires. Elle correspond le plus souvent à son code APE attribué par l'Insee.

En cas d'activités multiples, sont considérées comme activités principales celles au titre desquelles l'assuré* réalise un **chiffre d'affaires supérieur à 20 %** de la limite prévue dans les conditions particulières ;

celles également qui, bien que générant un **chiffre d'affaires inférieur à 20 %** de la limite prévue dans les conditions particulières, constituent de par leur présence une aggravation du risque.

- **Activité annexe** : toute activité autre que la ou les activités principales déclarées.

Des dispositions dérogatoires figurent dans l'annexe Conventions diverses du présent contrat ou dans les clauses particulières jointes aux conditions particulières.

- **Activité particulière** : il s'agit d'une activité accessoire exercée par l'assuré* qui peut, dans certains cas, n'avoir aucun lien avec les activités principales ou annexes.

Qu'il s'agisse d'activités principales, annexes ou particulières, l'assuré* doit les déclarer à la Macif* et inclure dans son chiffre d'affaires les ventes ou le produit des travaux réalisés à leur titre, sauf si des dispositions contraires ou différentes sont prévues par les clauses ou annexes particulières de son contrat.

Année d'assurance

La période comprise entre la date de prise d'effet des garanties du contrat et son échéance* annuelle suivante.

Ensuite, la période de douze mois consécutifs comprise entre chaque échéance* annuelle.

Lorsque la garantie de la Macif* est exprimée par année d'assurance*, la somme indiquée constitue la limite des engagements de la Macif* pour tous les sinistres* qui surviendraient au cours de cette période.

L'indice RI* à retenir pour le calcul de cette limite annuelle est celui de souscription ou d'échéance*. Les sinistres* s'imputent au fur et à mesure de leur survenance sur cette somme et sans reconstitution.

Par contre, elle se reconstitue le premier jour de chaque année d'assurance*.

Si le contrat expire entre deux échéances* annuelles, la dernière année d'assurance* est la période comprise entre la dernière échéance* et la date d'expiration, sauf lorsque le contrat est résilié par la Macif* pour non-paiement des cotisations, auquel cas, la somme indiquée est réduite au prorata de la période effective de garantie.

Assuré

Le sociétaire*.

Les associés du sociétaire* lorsque celui-ci est une personne physique.

Également pour les seules garanties responsabilités et protection des droits de l'assuré* (chapitre Protection de l'assuré*), les représentants légaux ou statutaires du sociétaire* personne morale.

Les exceptions que la Macif* peut opposer au sociétaire* sont également opposables à l'assuré*.

L'assuré* peut être désigné par « vous » dans le présent contrat.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Collection

Réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et d'une valeur globale supérieure à **8 904 €**, appartenant ou confiés à l'assuré*, et ne constituant pas pour l'assuré* des marchandises destinées à la vente.

Dépendances

Les bâtiments ou parties de bâtiments (caves, greniers, garages, etc.) situés à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, sans communication interne directe avec les locaux professionnels assurés.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'un bien. Toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels* ou matériels* qui sont la conséquence directe d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Echéance

C'est la date à laquelle le souscripteur* doit régler sa cotisation. A la Macif*, l'échéance* principale est au 1^{er} avril.

Fonds et valeurs

Ce sont les espèces monnayées, billets de banque, chèques, factures de carte de paiement, titres-restaurant.

Franchise

Il s'agit :

- soit d'**une somme** qui reste dans tous les cas à la charge de l'assuré* et dont le montant est indiqué dans les conditions particulières (franchise dite « absolue »). Pour un sinistre* catastrophe naturelle, son montant est fixé par arrêté (franchise dite « légale »).
- soit d'**une période** durant laquelle l'assuré* a subi un préjudice. Si cette période est limitée au nombre de jours indiqué (3 jours) l'assuré* ne peut obtenir d'indemnisation. Par contre la prise en charge est totale si cette période va au-delà (franchise dite « relative »).

Indice de référence du contrat : indice RI

C'est l'indice des risques industriels (indice RI*) publié par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (APSAD). Sa valeur au 1^{er} janvier 2016 était de **5 840** (base 1 000 au 1^{er} avril 1975) et elle est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Pour l'application du contrat, il faut prendre la valeur de l'indice RI exprimée en francs, convertie en euros, du plus récent indice connu au jour du sinistre*. Cette référence vaut pour les limites de garantie comme pour les franchises*, ces montants sont indexés sur le plus récent indice connu au jour du sinistre*. Quelles que soient ces limites, l'indemnité due par la Macif* ne peut excéder le montant réel des dommages correspondants.

Indice de souscription

C'est l'indice RI* en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année de souscription du contrat tel qu'il figure dans les conditions particulières.

Indice d'échéance*

C'est l'indice RI* en vigueur du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année d'échéance* tel qu'il est indiqué sur l'avis l'échéance*.

Litige

C'est une situation conflictuelle opposant l'assuré* à un tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

Livraison

Par « livraison », nous entendons la remise effective par l'assuré* d'un produit, d'une prestation ou de travaux, soit définitivement, soit à titre provisoire ou pour essai et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur du produit le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'assuré* ou de ses préposés.

Local principal

Les bâtiments ou parties de bâtiments situés à l'adresse indiquée dans les conditions particulières et dans lesquels l'assuré* exerce ses activités professionnelles déclarées.

Local principal saisonnier

Les bâtiments ou parties de bâtiments situés à l'adresse indiquée dans les conditions particulières et dans lesquels l'assuré* exerce d'une manière saisonnière (quelques jours par mois, durant la saison touristique) ses activités professionnelles* déclarées.

Locaux annexes

Les bâtiments ou parties de bâtiments situés à une adresse autre que celle des locaux principaux et utilisés par l'assuré* comme réserve, dépôt, bureau, atelier, banc de marchés couverts.

Macif (Société d'assurance mutuelle à cotisations variables)

La Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et salariés de l'industrie et du commerce, 2 et 4 rue Pied de Fond, 79037 Niort cedex 9.

La Macif* peut être désignée par « nous » dans le présent contrat.

Macif Assistance

Macif Assistance* est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Nullité de contrat

C'est la sanction appliquée à un assuré* qui fait une fausse déclaration à la Macif* dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif* à titre de dommages et intérêts. De même, celle-ci est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

Objets rares et précieux

Statues, tableaux, tapisseries, objets en métaux précieux, livres rares, fourrures, tout autre objet ayant une valeur unitaire de remplacement **supérieure à 1 781 €**, appartenant ou confiés à l'assuré*, et ne constituant pas des marchandises destinées à la vente.

Réduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré* en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Serrure de sûreté

Serrure (ou verrou sans bouton de manœuvre) pour laquelle le fabricant a obtenu la certification A2P (Assurance Prévention Protection). Le logotype A2P, accompagné de une à trois étoiles qui matérialisent la résistance croissante de la serrure, doit figurer sur l'un de ses organes. Elle est vendue avec une étiquette informative A2P.

Sinistre

Toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif*. Constitue un seul et même sinistre* l'ensemble des réclamations qui en résultent.

Sociétaire

C'est la personne physique ou morale qui répond aux conditions d'admission fixées dans les statuts.

Souscripteur

C'est la personne qui souscrit le contrat et qui, à ce titre, est tenue aux obligations envers la Macif*, notamment au paiement des cotisations, en contrepartie des garanties accordées.

Superficie développée

C'est la surface déterminée en totalisant (épaisseur des murs comprise) celles du rez-de-chaussée et de chaque étage occupés par le sociétaire* pour l'exercice de ses activités professionnelles*.

Doit être également prise en compte la surface :

- des caves, sous-sols, greniers et dépendances* susceptibles de renfermer du matériel ou du mobilier professionnel ainsi que des archives ;
- de pièces en communication directe avec les locaux professionnels et que le Sociétaire* utilise à titre d'habitation accessoire.

Terrasse liaisonnée

Il s'agit d'une terrasse constituant avec les bâtiments un seul et même ouvrage sans qu'il soit possible d'en désolidariser les éléments constitutifs.

Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré*.

Titres et billets

Ce sont les titres de transport urbain, timbres-poste, billets de loterie en tous genres émis par La Française des jeux destinés à la vente.

Valeur économique

La valeur de vente au jour du sinistre* des bâtiments garantis, compte tenu du marché immobilier local, augmentée des frais de déblais et de démolition, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Valeur de remplacement

C'est la somme nécessaire pour acquérir **au jour du sinistre*** un bien mobilier de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement, c'est-à-dire vétusté* déduite. Cette valeur peut être déterminée par un expert.

Vandalisme

C'est l'action délibérée de détérioration ou de destruction accompagnée ou non de la soustraction des choses.

Vétusté

Elle représente la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté d'un bâtiment ou d'un bien mobilier. Elle s'exprime en un pourcentage déterminé par le ou les experts. Ce pourcentage, appliqué au prix de reconstruction ou de réparation du bâtiment ou de remplacement du bien, détermine une somme correspondant à la dépréciation pécuniaire et que l'assuré* doit supporter.

Toutefois, lorsqu'il reconstruit ses bâtiments, répare ou remplace certains de ses biens mobiliers, la valeur à neuf (*article 10*) permet, sous certaines conditions, de l'indemniser totalement ou partiellement de ce découvert.

Vignettes et timbres fiscaux

Ce sont les timbres fiscaux, timbres-amendes et feuilles timbrées, **destinés à la vente**.

Vol

C'est la soustraction frauduleuse d'une chose (*article 311-1 du Code Pénal*) mais également à cette occasion toute destruction ou détérioration de cette chose. Une tentative de vol* est assimilée à un vol*. **En revanche, ne sont pas considérés comme vol*, l'escroquerie (article 313-1 du Code Pénal) et l'abus de confiance (article 314-1 du Code Pénal).**

Présentation des garanties

Garanties de base accordées

Événements et frais garantis	<ul style="list-style-type: none">● Incendie, explosions ou implosions, chute ou explosion de la foudre, fumées, action de l'électricité, choc de véhicules terrestres, chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son● Événements climatiques● Catastrophes naturelles● Dégât des eaux● Bris des glaces et des enseignes● Actes de terrorisme et attentats, émeutes et mouvements populaires, sauf vol* et actes de vandalisme*● Frais complémentaires garantis
Responsabilités garanties	<ul style="list-style-type: none">● Responsabilité civile exploitation● Responsabilité en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux● Responsabilité d'occupant des locaux professionnels désignés dans les conditions particulières et <ul style="list-style-type: none">● Responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux
Protection de vos droits	<ul style="list-style-type: none">● Défense● Recours

Options que vous pouvez souscrire indépendamment les unes des autres

Responsabilité garantie	<ul style="list-style-type: none">● Responsabilité de dépositaire
Protection financière des activités professionnelles	<ul style="list-style-type: none">● Pertes d'exploitation● Perte de la valeur du fonds d'exploitation
Événements et frais garantis	<ul style="list-style-type: none">● Vol* et actes de vandalisme*

Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant

Garanties de base

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Incendie, explosions ou implosions, chute ou explosion de la foudre, fumées (article 1), action de l'électricité (article 2), choc de véhicules terrestres, chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son (article 3)	● Bâtiments assurés	Valeur de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite, complétée, s'il y a lieu, de la valeur à neuf (article 10)
	● Arbres et plantations	13 355 €
	● Murs de soutènement formant ou non clôture des terrains	17 807 €
	● Biens professionnels, dans les locaux principaux ou annexes, leurs dépendances*, désignés dans les conditions particulières	Indiquées dans les conditions particulières. Dans cette limite, l'indemnité due ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> ● pour les fonds et valeurs* <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont en coffres-forts : 13 355 € ; - s'ils sont en meubles, tiroirs ou caisses fermant à clef : 1 781 € ; ● pour les titres et billets* : 8 904 €
	● Biens professionnels, sauf fonds et valeurs*, titres et billets*, hors de ces locaux principaux ou annexes et de leurs dépendances*, selon les dispositions figurant dans les Conventions diverses ou clauses particulières	17 807 €
Événements climatiques (article 4)	● Bâtiments assurés (sauf les clôtures et les murs de soutènement)	Identiques à l'incendie.
	● Biens professionnels	

Constituent un même sinistre* les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie⁽¹⁾ par sinistre*
Catastrophes naturelles <i>(article 5)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Bâtiments assurés ● Biens professionnels 	Identiques à l'incendie Franchise* catastrophes naturelles fixée par la réglementation en vigueur
Dégât des eaux <i>(article 6)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Bâtiments assurés, sauf les clôtures et les murs de soutènement <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● Biens professionnels, dans les locaux principaux ou annexes, leurs dépendances*, désignés dans les conditions particulières <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● Biens professionnels, sauf fonds et valeurs*, hors de ces locaux principaux ou annexes et de leurs dépendances*, selon les dispositions figurant dans les Conventions diverses ou clauses particulières 	Identiques à l'incendie 50 % de la limite incendie Dans cette limite, l'indemnité due ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> ● pour les fonds et valeurs* <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont en coffres-forts : 13 355 € ; - s'ils sont en meubles, tiroirs ou caisses fermant à clef : 1 781 € ; ● pour les titres et billets* : 8 904 € 8 904 €
L'indemnité due pour les biens professionnels ne pourra excéder 133 547 €, quelle que soit la limite incendie et sauf dispositions particulières.		
Frais nécessités par la recherche des fuites et infiltrations		3 562 €
Bris des glaces et des enseignes <i>(article 7)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Objets désignés à l'article 7 <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ● Dégâts occasionnés aux bâtiments, biens professionnels, modèles, archives et documents professionnels, par la chute ou la projection des débris verriers des glaces de devantures ou des enseignes 	Valeur de remplacement* au jour du sinistre*, y compris les frais de pose, de dépose et de transport 8 904 €

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

Événements et frais garantis	Biens garantis	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Actes de terrorisme et attentats - émeutes et mouvements populaires <i>(article 8), sauf vol* et actes de vandalisme* (article 9)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ● Bâtiments assurés ● Biens professionnels 	Identiques à celles de l'événement garanti qui a provoqué les dommages
Frais de déblaiement et de démolition <i>(article 10)</i>		10 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis
Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire <i>(article 10)</i>		8 904 €
Frais de déplacement <i>(article 10)</i>		8 904 €
Remboursement de la prime dommage ouvrage <i>(article 10)</i>		1 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments, valeur à neuf incluse.
Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation <i>(article 10)</i>		179 € par m ² de surface développée indiquée dans les conditions particulières.
Pertes indirectes <i>(article 10)</i>		5 % de l'indemnité versée au titre des biens garantis valeur à neuf incluse.

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

**Evénements
et frais garantis****Biens garantis****Limites de garantie⁽¹⁾ par sinistre*****Valeur à neuf (article 10)**

- Bâtiments assurés

25 % du prix de reconstruction ou du montant des réparations à l'identique au jour du sinistre*

- Biens professionnels concernés : mobilier et agencements non intégrés aux constructions

25 % du prix de la valeur de remplacement* ou du montant des réparations, complétés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation

**Honoraires d'expert
(article 10)**

Selon le barème suivant et sous réserve du seuil d'intervention.

Montant de l'indemnité due à l'assuré* (Pertes indirectes exclues et après déduction de la franchise*)	Montant maximal des honoraires
Jusqu'à 222 578 €	4,5 %
Jusqu'à 2 225 775 €	4,5 % sur 222 578 € et 1,0 % sur le surplus
Jusqu'à 8 903 100 €	1,35 % sur 2 225 775 € et 0,5 % sur le surplus
Jusqu'à 89 031 000 €	0,71 % sur 8 903 100 € et 0,1 % sur le surplus
Au-delà de 89 031 000 €	0,16 % sur 89 031 000 € et 0,05 % sur le surplus

Seuil d'intervention :

Aucun remboursement ne sera effectué par la Macif* si l'indemnité due à l'assuré* (pertes indirectes exclues et franchise* déduite) est inférieure à 17 807 €.

Au-delà, le remboursement s'effectuera à compter du premier euro.

FRANCHISE* : sauf mention contraire, pour tout sinistre* consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l'assuré* supporte une franchise* dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

Cette franchise* sera déduite de l'indemnité qui aurait été à la charge de la Macif* sans son existence.

Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens sont concernés par un même sinistre*, une seule franchise* sera retenue.

Pour les dommages consécutifs à des inondations, des débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles (article 4 – Evénements climatiques), ou des ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi qu'à des refoulements d'égouts et de canalisations souterraines (article 6 – Dégât des eaux), la franchise* sera de **10 %** du montant de ces dommages avec **un minimum égal à 1 140 €**.

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*.

L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

Responsabilités et frais garantis	Nature des dommages	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Responsabilité civile exploitation (article 12)	● dommages corporels*, matériels* et immatériels*	8 000 000 € non indexés ⁽²⁾
	Avec les limitations suivantes :	
	● dommages corporels* résultant d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire ;	2 670 930 € et également par année d'assurance*
	● dommages corporels*, matériels* et immatériels* résultant d'atteintes à l'environnement	2 670 930 € et également par année d'assurance*
	– dont pour les seuls dommages matériels* et immatériels*, consécutifs ;	890 310 € et également par année d'assurance*
	● autres dommages matériels* et immatériels*, sauf ceux :	890 310 €
– résultant de l'action des eaux ;	178 062 €	
– consécutifs à des vols* commis par les préposés	17 807 €	
Responsabilité en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux (article 13)	● dommages corporels*, matériels* et immatériels* confondus	2 670 930 € et également par année d'assurance*
	Avec les limitations suivantes :	
	● dommages matériels* et immatériels*	890 310 € et également par année d'assurance*
	● sauf ceux résultant de l'action des eaux	178 062 € et également par année d'assurance*
Responsabilité d'occupant des locaux désignés dans les conditions particulières (article 14)		
A l'égard du propriétaire	Dommages matériels* et immatériels* résultant :	
	● d'un incendie, d'explosions, implosions, fumées (article 1), action de l'électricité (article 2), dégât des eaux (article 6), bris des glaces et des enseignes (article 7) ;	30 000 000 € non indexés
	● d'autres événements d'origine accidentelle	890 310 €
A l'égard des voisins et des tiers*	● dommages matériels* et immatériels*	3 561 240 €
Responsabilité du fait de l'occupation occasionnelle de locaux (article 14)	● dommages matériels* et immatériels*	890 310 €

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*.

L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

(2) Sauf si une obligation légale ou réglementaire prévoit pour les dommages corporels* un montant supérieur.

Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant

Suivant option souscrite

Ces autres événements, responsabilités et frais, sont garantis sous réserve que mention en soit portée dans les conditions particulières.

Options	Nature des dommages	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Responsabilité garantie		
Responsabilité de dépositaire	● dommages matériels* et immatériels*	44 516 € avec un maximum de 89 031 € par année d'assurance*
Frais et pertes garantis au titre de la protection financière des activités de l'assuré*		
Pertes d'exploitation <i>(article 18)</i>		Pourcentage indiqué dans les conditions particulières de la valeur du chiffre d'affaires hors taxes déclaré Franchise* relative trois jours ouvrés immédiatement consécutifs au jour du sinistre* franchise* légale s'il s'agit d'un sinistre* catastrophes naturelles <i>(article 5)</i>
Perte de la valeur du fonds d'exploitation <i>(article 19)</i>		Pourcentage indiqué dans les conditions particulières de la valeur du chiffre d'affaires hors taxes déclaré

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*. L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.*

Options	Biens garantis	Limites de garantie ⁽¹⁾ par sinistre*
Événements et frais garantis		
Vol* et actes de vandalisme* (article 9), y compris ceux consécutifs à des actes de terrorisme et attentats, à des émeutes et mouvements populaires (article 8)	<ul style="list-style-type: none"> Détériorations immobilières aux locaux principaux ou annexes 	Montant réel des dommages évalués, vétusté* déduite, complété, s'il y a lieu, de la valeur à neuf (article 10)
	<ul style="list-style-type: none"> Biens professionnels : dans le local principal* ou le local principal saisonnier* désigné dans les conditions particulières 	50 % de la limite incendie ⁽²⁾ Dans cette limite, l'indemnité due ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> pour les fonds et valeurs* : <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont en coffres-forts fermés : 13 355 € - s'ils sont en meubles, tiroirs ou caisses fermés à clef : 1 781 € pour les titres et billets* : <ul style="list-style-type: none"> - s'ils sont en coffres-forts fermés : 8 904 € - s'ils sont en meubles, tiroirs ou caisses fermés à clef : 4 452 € - 4 452 € pour les vols* commis sans pénétration dans les locaux assurés
	<ul style="list-style-type: none"> Biens professionnels : <ul style="list-style-type: none"> - dans les dépendances* - dans les locaux annexes* désignés dans les conditions particulières 	22 258 € ⁽²⁾ 44 516 €
	<ul style="list-style-type: none"> Biens professionnels sauf fonds et valeurs*, titres et billets* au domicile de l'assuré* ou lors de déplacements selon les dispositions figurant dans les Conventions diverses ou clauses particulières 	8 904 €
	<ul style="list-style-type: none"> fonds et valeurs*, titres et billets*, au domicile de l'assuré* 	1 781 €
L'indemnité due pour les biens professionnels ne pourra excéder 133 547 €⁽²⁾, quelle que soit la limite incendie et sauf dispositions particulières		
Frais de remplacement des serrures		891 €
Vol* sur la personne	<ul style="list-style-type: none"> fonds et valeurs*, titres et billets* 	13 355 €

FRANCHISE* : sauf mention contraire, pour tout sinistre* consécutif à des événements, frais ou responsabilités garantis, l'assuré* supporte une franchise* dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

Cette franchise* sera déduite de l'indemnité qui aurait été à la charge de la Macif* sans son existence.

Si plusieurs événements, frais, responsabilités ou biens sont concernés par un même sinistre*, une seule franchise* sera retenue.

Pour les dommages consécutifs à des inondations, des débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles (article 4 – Événements climatiques), ou des ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi qu'à des refoulements d'égouts et de canalisations souterraines (article 6 – Dégât des eaux), la franchise* sera de 10 % du montant de ces dommages avec un **minimum égal à 1 140 €**.

Nota :

(1) Le tableau publié récapitule les garanties accordées par la Macif*. Les sommes indiquées sont exprimées en Euros en référence à l'indice RI* du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, les sommes versées le seront en référence au plus récent indice connu au jour du sinistre*. Il en est de même pour les franchises*.

L'indice de référence du contrat (l'indice RI*) est par ailleurs défini dans le lexique.

(2) Sous réserve des dispositions applicables en cas de fermeture prolongée des locaux assurés (article 9).

LA PROTECTION DES BIENS

1

Ce chapitre désigne et décrit les biens assurés par la Macif* pour les dommages provoqués par les événements énumérés aux pages suivantes et désignés dans les conditions particulières. Il indique également comment, en cas de sinistre*, les biens seront estimés.

► Quels sont les biens assurés ?

► Les bâtiments

Ce qui est garanti :

- Les constructions ou parties de construction, leurs annexes et dépendances* désignées dans les conditions particulières dont vous êtes propriétaire et constituant vos locaux professionnels ;

Si vous êtes copropriétaire, la partie privative et la quote-part des parties communes.

- Les installations et les éléments d'équipement utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle* (ascenseurs, chaudières, climatiseurs, chauffage extérieur de terrasse, panneaux solaires ou photovoltaïques, éoliennes, antennes et paraboles, systèmes de vidéosurveillance, d'identification, de commande à distance), les embellissements et aménagements intégrés à ces constructions ou fixés à demeure (enseignes, éclairage extérieur, pergola, parasol, auvent, store, garde-corps, terrasses liaisonnées*, paravent) **sauf pour ces éléments extérieurs fixes en cas de vol* ou d'actes de vandalisme* (article 9).**

Si vous êtes locataire, ces biens ne sont garantis que dans la mesure où ils ont été exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire. De plus, si au moment du sinistre* il s'avère qu'ils sont devenus la propriété du bailleur, vous ne serez indemnisé que dans la mesure où il y a refus du bailleur de les reconstituer, résiliation du bail ou cessation d'activité.

- Les clôtures, portails et portillons, les murs de soutènement, les terrasses non liaisonnées, les arbres et plantations des terrains attenants aux constructions assurées, **sauf en cas d'événements climatiques (article 4) ou de dégât des eaux (article 6).**

► Les biens professionnels

Ce qui est garanti :

- Le matériel, les machines, les agencements non intégrés aux constructions, le mobilier, utilisés pour les besoins de votre activité professionnelle*, y compris les vêtements et autres objets ou meubles vous appartenant.

Ce qui est exclu :

- **Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.**

- **Les piscines.**

- **Les cours et chemins d'accès.**

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Le contenu des fours, des fumoirs, des torrificateurs** (sauf si l'événement garanti a pris naissance en dehors de ces appareils).

- **Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et les caravanes.**

Ce qui est garanti :

- Les marchandises, les matières premières, les fournitures et approvisionnements.
- Les objets fabriqués par vous ou en cours de fabrication.
- Les fonds et valeurs*.
- Les titres et billets* susceptibles d'être vendus par vous dans le cadre de votre activité commerciale.
- Les vêtements et objets appartenant à votre personnel ou à vos clients et fournisseurs, momentanément présents dans les bâtiments garantis.
- Les biens appartenant à des tiers* et que vous détenez dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles* :
 - si vous êtes responsable de leur perte ou destruction et si vous n'avez pas souscrit la responsabilité de dépositaire (*article 15*), la garantie accordée par la Macif* pour vos biens professionnels interviendra dans les limites et conditions comme assurance de votre responsabilité de dépositaire.
 - si vous n'êtes pas reconnu responsable de ces pertes ou destructions, la garantie de la Macif* s'exercera à titre subsidiaire au profit des propriétaires de ces biens dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une autre assurance susceptible de les indemniser totalement ou partiellement.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les bijoux, pierreries, perles fines**, sauf s'ils constituent pour vous des marchandises de votre activité professionnelle* déclarée.
- **Les objets rares et précieux*, les collections*, les lingots en métaux précieux.**
- **Les fonds et valeurs*, les cartes de paiement appartenant à votre personnel, à vos clients ou à toute autre personne.**
- **Les vignettes et timbres fiscaux*** sauf dérogation prévue par clause particulière pour votre activité commerciale.
- **Les collections* philatéliques ou numismatiques**, sauf dérogation prévue par clause particulière pour votre activité commerciale.
- **Les fonds et valeurs* appartenant à ces tiers*, ceux enfermés dans les machines à sous, dans les jeux électroniques ou non, les recettes provenant du PMU, du Loto ou de La Française des jeux.**
- **Quelle que soit la nature de l'intervention de la Macif*, les pertes ou destructions consécutives à un vol* ou un acte de vandalisme* (*article 9*), dès lors que cette garantie n'a pas été souscrite.**

► Les modèles, archives et documents professionnels

Ce qui est garanti :

● Les modèles, dessins, moules (y compris les gabarits) ; Les archives, les fichiers et les supports d'informations non informatiques, les plans, clichés et micro films ; Tous documents commerciaux, comptables, administratifs et techniques vous appartenant ou qui vous sont confiés par des tiers* et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles*.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

● **Les supports informatiques de toute nature (bandes, disques, etc.) déjà porteurs d'informations, leurs frais de reconstitution ainsi que les programmes de traitement, les dossiers d'étude et d'analyse informatiques.**

► Comment sont estimés les bâtiments et les biens professionnels en cas de dommages ?

► **Les biens professionnels, les modèles, les archives et les documents professionnels** sont garantis lorsqu'ils se trouvent dans les locaux principaux ou annexes et leurs dépendances* désignés dans les conditions particulières ou dans leurs abords immédiats ainsi qu'en dehors de ceux-ci selon les dispositions :

- de la clause prévue à cet effet figurant dans les Conventions diverses ou clauses particulières ;
- de la garantie vol* et actes de vandalisme* (*article 9*) dans la mesure où vous l'avez souscrite ;
- de l'annexe commerçants non sédentaires, lorsqu'elle est mentionnée dans les conditions particulières ; et dans les limites prévues au tableau récapitulatif des garanties ou de l'annexe commerçants non sédentaires.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. Elle ne garantit que la réparation des pertes réellement subies.

Les biens garantis :

A - Les bâtiments

- Si vous les reconstruisez ou les réparez sans apporter de modification importante à leur destination initiale :
 - dans un délai de deux ans à partir de la date de la clôture des opérations d'expertise ;
 - sur le même emplacement ;
 - en d'autres lieux lorsque l'impossibilité de les remettre en état au même endroit :
 - résulte d'un cas de force majeure ;
 - est consécutive à une catastrophe naturelle (*article 5*) les ayant affectés, alors que lesdits bâtiments sont implantés dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.
- Si vous :
 - décidez de vous-même de reconstruire les bâtiments en d'autres lieux ;
 - ne les reconstruisez pas ;
 - prenez la décision d'utiliser l'indemnité pour acquérir d'autres bâtiments.

Leur évaluation :

- Au prix de cette reconstruction ou réparation à l'identique et au jour du sinistre*, **vétusté* déduite**, mais complété de la valeur à neuf.
Les honoraires de l'architecte reconstruteur sont compris lorsque son intervention s'avère indispensable et effective.
- Au prix de leur reconstruction ou de leur réparation à l'identique et au jour du sinistre* **vétusté* déduite**. Toutefois, l'indemnité due ne pourra excéder la valeur économique* des bâtiments sinistrés.

► **Cas particuliers (ils dérogent aux dispositions précédentes)**

● Si les bâtiments sont édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, l'indemnité en cas de reconstruction dans un délai de deux ans à partir de la clôture de l'expertise et sur le même terrain sera calculée comme indiqué au paragraphe A et versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'aurez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

● Si les bâtiments font l'objet d'une expropriation et d'un transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

Les biens garantis :

Leur évaluation :

B - Les arbres et plantations.

● Aux frais de préparation du terrain et de semis ou plantations engagés pour rétablir le peuplement sinistré. L'indemnité due sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux justifiés par la production de mémoires ou factures.

C - Les appareils électriques ou électroniques des installations ou des éléments d'équipement des bâtiments.

● Au prix de leur valeur de remplacement* au jour du sinistre*, **vétusté* déduite**, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.

● **Dispositions concernant les paragraphes A et C**

Si le sinistre* affecte une installation, un élément d'équipement ou un appareil, démodé ou pratiquement irremplaçable, sa valeur de remplacement* sera celle d'une installation, d'un élément d'équipement ou d'un appareil moderne, d'utilité semblable et de rendement égal.

D - Le mobilier, les agencements non intégrés aux constructions.

● Au prix de leur valeur de remplacement* au jour du sinistre*, **vétusté* déduite**, mais complété de la valeur à neuf, y compris s'il y a lieu les frais de transport et d'installation.

E - Le matériel, les machines.

● Au prix de leur valeur de remplacement* au jour du sinistre* par un matériel ou une machine d'état et de rendement identiques. Cette valeur est diminuée de la valeur de sauvetage éventuelle et majorée des frais de transport, de montage, d'essai, des droits de douane et taxes non récupérables.

● **Dispositions concernant les paragraphes A, C et E**

Si le sinistre* relève de la garantie action de l'électricité (*article 2*) et affecte des appareils électriques ou électroniques indépendants ou incorporés aux éléments d'équipement ou aux machines, à leurs accessoires, les dommages sont évalués au prix de la valeur de remplacement* de ces appareils au jour du sinistre*, déduction faite d'une vétusté* estimée forfaitairement à **10 % par an** depuis la date de la première mise en service avec un **maximum de 70 %**.

Cette dépréciation pour vétusté* s'applique au coût des réparations proprement dites, y compris les frais de main-d'œuvre ainsi que ceux de dépose, transport, pose et installation.

Les biens garantis :**F - Les vêtements.****G - Les marchandises, les matières premières, les fournitures et les approvisionnements.****H - Les objets fabriqués par vous-même ou en cours de fabrication.****I - Les fonds et valeurs*.****J - Les titres et billets*.****K - Les modèles, les moules, les gabarits, les clichés et objets similaires.****L - Les archives et documents professionnels.****Leur évaluation :**

- Au prix de leur valeur de remplacement* **vétusté* déduit**.

- Au prix d'achat calculé au dernier cours précédant le sinistre*, y compris les frais de transport.

- Au prix évalué comme au paragraphe précédent des matières premières et fournitures utilisées pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

- A leur dernier cours précédant le sinistre*.

- A leur dernier cours précédant le sinistre* pour ceux achetés préalablement par vous-même.

- Au montant de l'indemnité susceptible d'être due par vous-même en votre qualité de dépositaire de ces titres et billets*.

Toutefois, cette garantie pour compte ne s'applique que dans la mesure où vous-même ou l'organisme propriétaire de ces biens ne bénéficie pas d'une autre assurance susceptible de les indemniser totalement ou partiellement.

- Dans la limite de leur valeur de remplacement* réduite en fonction de leur état, de leur usage et de leurs possibilités d'utilisation au moment du sinistre*.

- Au coût des frais exposés pour le remplacement des supports matériels et du temps nécessaire à la reconstitution des informations et à leur report sur les nouveaux supports. L'indemnité est versée au fur et à mesure de leur reconstitution effective et sur production des pièces justificatives.

Ce chapitre indique les événements assurés par la Macif* ainsi que leurs conditions d'application lorsqu'ils sont à l'origine de dommages affectant les biens garantis. Les montants et franchises* correspondants sont indiqués dans le tableau récapitulatif des garanties.

Article 1 - L'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, les fumées

Ce qui est garanti :

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, survenu tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage.
- Les explosions ou implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeurs, survenues tant dans les bâtiments ou biens garantis que dans leur voisinage.
- La chute ou l'explosion de la foudre ainsi que les dommages causés par une surtension électrique en résultant, aux canalisations électriques, à leurs habituels accessoires de distribution, jonction et coupure, compteur et disjoncteur. Ces dommages comprennent les détériorations immobilières nécessaires à la réparation des canalisations encastrées ou enterrées. Toutefois, en ce qui concerne les sols, l'indemnité ne pourra excéder le coût de réparation d'une canalisation encastrée dans les murs.
- Les fumées dues à l'action soudaine, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage.
- Les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage ainsi que les frais résultant de l'utilisation des moyens de protection mis en œuvre en cas d'incendie, d'explosion ou d'implosion garantis.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les brûlures occasionnées par un excès de chaleur ou par le contact avec une substance incandescente.
- Le vol* des biens garantis survenu pendant un incendie ou une explosion.
- Les déformations sans ruptures subies par les compresseurs, les moteurs, les turbines, les récipients ou réservoirs et causées par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- Les crevasses et fissures des chaudières et appareils à vapeur dues aux coups de feu.
- Les fumées provenant de foyers extérieurs ou d'appareils de chauffage non reliés à une cheminée par un conduit de fumée.

Article 2 - L'action de l'électricité

Ce qui est garanti :

- Les dommages causés aux appareils électriques ou électroniques ainsi qu'à leurs accessoires lorsque ces dommages résultent :
 - d'incendie, d'explosion ou d'implosion prenant naissance à l'intérieur de ces appareils et n'affectant que ceux-ci ;
 - de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, y compris ceux dus à la chute de la foudre.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes de toute nature, les tubes électroniques.
- Les composants électroniques lorsque le sinistre* se limite à un seul élément interchangeable.
- Les dommages dus à l'usure, à un bris de machine, à un accident* mécanique quelconque.

Article 3 - Le choc de véhicules terrestres, la chute d'appareils de navigation aérienne, le franchissement du mur du son

Ce qui est garanti :

- Le choc de véhicules terrestres quelconques.
- La chute d'appareils de navigation aérienne et engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.
- L'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages causés par des véhicules conduits par vous-même, votre conjoint ou concubin, vos représentants légaux, les personnes dont vous êtes civilement responsable.

Article 4 - Les événements climatiques

Ce qui est garanti :

- L'action directe :
 - du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
 - de la grêle sur les toitures ;
 - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures et des conséquences de sa chute sur les balcons et terrasses.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de bonne construction dans la commune où se situent les biens assurés ou dans les communes avoisinantes.

A défaut, il doit être reconnu par la station de la Météorologie nationale la plus proche, qu'au moment du sinistre*, le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

- L'humidité consécutive à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des bâtiments détériorés ou détruits par l'un des phénomènes ci-dessus et à condition que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent cette destruction ou détérioration.

- Les avalanches.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les dommages :**
 - résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparations indispensables connues de vous-même et vous incombant (tant avant qu'après sinistre*), sauf en cas de force majeure ;
 - aux bâtiments et à leur contenu lorsque leur construction ou leur couverture comporte en quelque proportion que ce soit :
 - des plaques non fixées selon les prescriptions du fabricant ;
 - des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les prescriptions du fabricant.
- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou des dés de maçonnerie selon les règles de l'art ainsi qu'à leur contenu.
- Les dommages aux clôtures, aux murs de soutènement, aux terrasses non liaisonnées, aux fils aériens et leurs supports, aux antennes, aux arbres, aux plantations et, plus généralement, à tout objet se trouvant en plein air.
- Les dommages causés aux bâtiments construits dans un couloir d'avalanches connu ainsi qu'à leur contenu.

Ce qui est garanti :

- Les inondations, les débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages subis par les bâtiments et biens :
 - situés dans une zone inondable au-dessous de la hauteur minimale légale, lorsqu'elle a été définie ;
 - ayant déjà subi au cours des quinze dernières années deux inondations ou débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles.
- Les dommages :
 - occasionnés aux modèles, aux archives et documents professionnels entreposés dans les caves ou sous-sols des bâtiments ;
 - subis par les biens et marchandises entreposés dans les caves ou sous-sols des bâtiments et placés à moins de 50 cm de la surface du sol.
- Les dommages provoqués par les marées, les raz de marée, les glissements ou affaissements de terrain, les coulées de boue.
- Les dommages subis par les clôtures, les murs de soutènement et les terrasses non liaisonnées.
- Les inondations, les débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles reconnus catastrophes naturelles (*article 5*).

Article 5 - Les catastrophes naturelles

Ce qui est garanti

Les dommages matériels* directs à l'ensemble des bâtiments et biens garantis provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Franchise*

La loi impose une franchise* dont le montant est fixé par arrêté. Elle interdit à l'assuré* de contracter par ailleurs une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Frais complémentaires garantis

La loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour objet de permettre la réparation des seuls dommages matériels* directs occasionnés aux biens garantis.

Par suite, en cas de sinistre* catastrophes naturelles, les seuls frais complémentaires remboursés par la Macif* sont :

- les frais de déblaiement et de démolition (*article 10*) ;
- la valeur à neuf (*article 10*).

Article 6 - Le dégât des eaux

Cette garantie est subordonnée au respect des mesures de prévention.

Ce qui est garanti :

- Les fuites, les ruptures, les débordements :
 - des canalisations enterrées ou non, des chéneaux et gouttières ;
 - de tous appareils de chauffage ou à effet d'eau.

- Les dégradations et frais engagés pour la recherche de fuites et des infiltrations d'eau à l'origine d'un dommage garanti.

- Les débordements ou renversements de récipients.

- Les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines.

- Les infiltrations de pluie, de neige ou de grêle au travers des toitures, des terrasses, des ciels vitrés, des balcons, des loggias et des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies) fermés.

- La condensation, la buée ou l'humidité uniquement lorsqu'elles résultent de fuites, ruptures, débordements et infiltrations garantis.

- L'action du gel sur l'installation hydraulique intérieure, y compris pour le chauffage central et les chaudières.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les frais de dégorgement et de remise en état (réparation ou remplacement) des conduites, des canalisations, des appareils, des robinets et installations à l'origine des dommages.

- Le coût de l'eau perdue.

- Les frais de remise en état des toitures, des terrasses, des ciels vitrés, des balcons, des loggias et ouvertures.

- Les dommages :
 - résultant d'un manque d'entretien manifeste ou d'un défaut de réparation indispensable vous incombant ;
 - subis par les clôtures, les murs de soutènement et les terrasses non liaisonnées ;
 - occasionnés aux modèles, aux archives et documents professionnels entreposés dans les caves ou sous-sols des bâtiments ;
 - subis par les biens et marchandises entreposés dans les caves ou sous-sols des bâtiments et placés à moins de 50 cm de la surface du sol.

- Les ruissellements d'eau provenant des cours, jardins, voies publiques ou privées ainsi que les refoulements des égouts et canalisations souterraines reconnus catastrophes naturelles (*article 5*).

- Les frais de dégellement des conduites et appareils.

Mesures de prévention des dommages.

Vous devez :

- interrompre, lorsque les installations le permettent, la distribution d'eau pendant toute la durée de fermeture de vos locaux professionnels (vacances, par exemple) dès lors que celle-ci est supérieure à cinq jours consécutifs ;
- pendant les périodes de gel et de grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° à l'extérieur) maintenir en service votre installation de chauffage.

A défaut, vous vous obligez à interrompre la distribution d'eau et à vidanger toutes les conduites, réservoirs, chaudières non pourvus d'antigel.

► **Sont exclus les dommages consécutifs au non-respect de ces mesures de prévention, sauf cas de force majeure.**

Article 7 - Le bris des glaces et des enseignes

Ce qui est garanti :

- Le bris (même à la suite d'attentats ou d'actes de vandalisme*) de tous objets en glace ou en verre incorporés, attachés ou scellés aux bâtiments assurés, y compris ceux des portes et fenêtres.

● Le bris :

- des miroirs, des glaces argentées fixes, placés à l'intérieur des bâtiments assurés ;
- de la couverture transparente des panneaux solaires et photovoltaïques ;
- des éléments transparents (verres et matériaux synthétiques) constituant la couverture des vérandas et appentis attenants aux bâtiments assurés ;
- des enseignes en glace, en verre ou en matière plastique.

- Les dommages aux inscriptions, aux décorations, aux vernis ou films antisolaires lorsque leur destruction est la conséquence du bris de l'objet garanti sur lequel ils sont appliqués.

- Lors d'un bris garanti, les dégâts occasionnés aux bâtiments assurés, aux biens professionnels, aux modèles, aux archives et aux documents professionnels, par la chute ou la projection des débris verriers des glaces de devantures ou des enseignes.

- La prise en charge des frais de dépose, transport et pose consécutifs au remplacement des objets et enseignes garantis.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, ébréchures ou écaillures.
- Les dommages survenus au cours de travaux (autres que ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets garantis, leurs encadrements, leurs soubassements ou fixations.
- Les bris ayant pour cause manifeste la vétusté* ou l'incurie dans les réparations et l'entretien des encadrements, des agencements, des enchâssements, des soubassements ou clôtures.
- Les objets déposés ou non posés, déjà brisés, cassés ou simplement fêlés, rayés ou ébréchés.
- Les serres et châssis, les glaces portatives et de Venise, les vitraux d'art, les objets de verrerie tels que lustres, globes, cloches, lampadaires, vases, lampes et tubes électriques.

Article 8 - Les actes de terrorisme et attentats (article L.126-2 du Code des Assurances) Les émeutes et mouvements populaires

Les garanties définies par le présent chapitre, y compris les options si elles ont été souscrites, vous restent acquises lorsque les événements qui les mettent en jeu :

- résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats ;
- sont le fait de personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou sont provoqués, à cette occasion, par toute autorité légalement constituée pour la sauvegarde ou la protection des biens et des personnes.

Article 9 - Le vol* et les actes de vandalisme*

Cette garantie est accordée sous réserve que mention en soit portée dans les conditions particulières.

Dans ce cas, la garantie est subordonnée au respect par vous-même des obligations et des mesures de prévention mentionnées dans cet article.

Pour les dommages affectant les biens garantis, les montants et franchises* correspondants sont indiqués dans le tableau récapitulatif des garanties.

► Dans quelles circonstances la garantie peut-elle être mise en jeu ?

- Par pénétration dans les locaux par effraction, escalade, forçement des fermetures ou usage de fausses clefs (*articles 132-74 et 132-73 du Code Pénal*).
- Par menaces ou violences dûment établies sur votre personne, personne physique, celle de l'un de vos préposés, d'un membre de votre famille ou de toute autre personne présente dans les locaux assurés.
- Sans qu'il y ait effraction, mais s'il est établi que le malfaiteur s'est introduit ou maintenu, clandestinement ou par ruse, dans les locaux assurés.
- Pendant la nuit ou les heures de fermeture par vos préposés, mais seulement s'il y a effraction, escalade ou forçement des fermetures et à condition qu'une plainte soit déposée contre eux. Cette plainte ne pourra être retirée qu'avec notre accord.
- Pendant un incendie.

Les vols* et actes de vandalisme* commis dans d'autres circonstances ne sont pas garantis.

Ce qui est garanti :

- Les vols* et actes de vandalisme* portant sur les biens professionnels, les modèles, archives et documents professionnels renfermés dans les locaux principaux ou annexes et leurs dépendances* désignés dans les conditions particulières et commis dans l'une des circonstances prévues contractuellement.

- Les vols* commis, sans pénétration dans les locaux assurés, par le bris ou le forçement des glaces jointives de devanture.

- Les détériorations immobilières, celles causées aux installations d'alarme, consécutives à un vol* ou à un acte de vandalisme* garanti et commis dans l'une des circonstances prévues contractuellement.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les vols* et actes de vandalisme* affectant tous biens ou objets se trouvant dans :**

- les cours et jardins ;
- les parties communes de l'immeuble abritant les locaux assurés ;
- tout local non entièrement clos et couvert.

- **Les vols* d'animaux, à moins qu'ils ne constituent l'objet de votre activité professionnelle*.**

- **Les vols* et actes de vandalisme* commis par les membres de votre famille, par les personnes habitant généralement avec vous ou avec leur complicité.**

- **Les vols* et actes de vandalisme* commis à l'aide des clefs donnant accès aux locaux assurés lorsque ces clefs ont été :**

- laissées par vous-même, votre personnel, les membres de votre famille, dans votre boîte aux lettres ou dans toute autre cache accessible de l'extérieur des locaux assurés ;
- perdues ou dérobées sans que vous ne procédiez au changement des serrures et verrous correspondants.

- **Les vols* affectant :**

- les vitrines extérieures, c'est-à-dire celles qui ne font pas corps avec les locaux professionnels assurés ;
- les vitrines s'ouvrant de l'extérieur de ces locaux, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol* en devanture commis par bris des glaces ;
- les vitrines transportables ou amovibles lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur des locaux professionnels assurés et leur contenu.

- **Les dommages subis par tout objet en glace ou en verre.** Ils relèvent de la garantie bris des glaces et des enseignes (*article 7*).

- **Les dommages subis par les éléments extérieurs fixes tels que définis dans la notion de bâtiments (*page 21*).**

- **Les frais engagés pour effacer les inscriptions sur les murs extérieurs et les clôtures des bâtiments assurés.**

Ce qui est garanti :

- Les frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés en cas de vol* ou de perte des clefs correspondantes.
- Hors des locaux principaux ou annexes et de leurs dépendances* désignés dans les conditions particulières et selon les dispositions de la clause figurant dans les Conventions diverses du présent contrat :
 - les vols* par effraction, les menaces ou violences sur la personne, des biens et documents garantis lors d'un déplacement effectué en tous lieux par vous-même ou vos préposés pour les besoins de vos activités professionnelles (exemple : vol* d'un porte-documents par effraction de la chambre d'hôtel) ;
 - les vols* sur la personne, c'est-à-dire les vols* ou pertes dûment prouvés des fonds et valeurs*, des titres et billets*, au cours de leur transfert des locaux assurés aux établissements bancaires ou à votre domicile survenus entre 8 heures et 22 heures et résultant :
 - d'une agression, de violences ou menaces ;
 - d'un événement de force majeure atteignant le porteur des fonds (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance) ;
 - d'un accident* de la circulation sur la voie publique.
 - Les vols* des biens et documents garantis, y compris les fonds et valeurs* représentant vos dernières recettes journalières, les titres et billets*, déposés à votre domicile personnel et commis dans les circonstances prévues contractuellement.

► Conditions particulières de garanties

● Fonds et valeurs*, titres et billets*

Ils sont garantis à condition d'être enfermés dans des coffres-forts fermés ou des meubles fermés à clef. Pendant les heures d'ouverture des locaux, il peut être dérogé à cette condition pour les besoins impératifs de vos activités. Dans ce cas, la garantie n'est acquise que si le vol* de ces fonds et valeurs*, titres et billets* est consécutif à des menaces ou violences des malfaiteurs.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- Les vêtements et objets personnels, les fonds et valeurs*, les titres et billets* vous appartenant ou appartenant à vos préposés.
- Les vols* survenus dans des véhicules terrestres à moteur stationnés hors d'un local entièrement clos et couvert, gardé ou fermé à clef.
- Les biens et documents garantis lorsqu'ils se trouvent, à titre occasionnel et temporaire, dans des réserves, des entrepôts ou autres locaux à usage de point de vente non permanent, des marchés couverts, des stands de foires-expositions ou congrès, ou en plein air lors de foires ou marchés.
- Les vols* ou pertes dont est victime une personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 65 ans, ou atteinte, à votre connaissance, d'une infirmité incompatible avec sa mission.
- Les conséquences indirectes ou le trouble que le vol*, les actes de vandalisme* et les réparations des détériorations immobilières vous apportent dans l'exercice de vos activités professionnelles.

● Dépendances*

Les biens professionnels, à l'**exclusion des fonds et valeurs***, des **titres et billets***, les modèles, les archives et documents professionnels sont garantis dans les dépendances*, à la condition qu'elles soient entièrement closes et couvertes, que toutes leurs ouvertures soient protégées et fermées et que leurs portes d'accès soient munies d'une **serrure de sûreté***.

► Obligations et mesures de prévention à respecter

1. Vous devez :

- tenir les livres exigés par la législation professionnelle ou commerciale vous concernant et, plus généralement, la comptabilité propre à justifier, en cas de sinistre*, les entrées et sorties de marchandises et le mouvement des fonds et valeurs*.

► **Si cette obligation n'est pas remplie, ou l'est imparfaitement, la Macif* ne sera pas tenue d'indemniser le sociétaire* des marchandises et des fonds et valeurs* dont il ne peut justifier l'existence par ces moyens.**

2. Vous-même (ou vos préposés) devez :

- faire en sorte que la clôture des locaux assurés demeure effective et que tous leurs moyens de fermeture et dispositifs de protection déclarés lors de la souscription du contrat soient constamment tenus en état de fonctionnement en faisant exécuter sans retard les réparations de toutes déficiences constatées ;
- utiliser tous ces moyens de fermeture et dispositifs de protection (rideaux métalliques, grilles à enroulement, volets, portes, fenêtres, serrures, verrous, système d'alarme...) pendant toutes périodes d'inoccupation des locaux assurés supérieures à 3 heures.

Pour celles inférieures à cette durée (heures de déjeuner, par exemple), vous êtes tenu aux seuls moyens courants (portes, fenêtres, serrures, verrous) et à l'enclenchement du système d'alarme s'il en existe un.

3. Lorsque la Macif* a subordonné la souscription de la garantie vol* et actes de vandalisme* à la mise en place d'une installation de détection d'intrusion (système d'alarme), **vous-même (ou vos préposés) devez :**

- **la mettre en service lors de la fermeture des locaux** et justifier en cas de sinistre* de cette mise en service. Cette preuve peut être apportée par le contrôleur enregistreur lorsque l'installation en comporte un ou lorsque sa présence a été demandée par la Macif*. Dans ce cas, vous vous interdisez de déplomber le contrôleur enregistreur, son ouverture ne pouvant alors être effectuée qu'en présence d'un représentant de la Macif*.

- **en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation :**

avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations et remettre en état celle-ci ; prendre, pendant la période d'interruption, toute mesure de sécurité ou de gardiennage qui s'impose ; avertir la Macif* si la remise en état de l'installation ne peut être effectuée dans un délai **de 48 heures**.

- **Informez la Macif* de toute modification apportée à l'installation.**

- **à tout moment :**

- pouvoir justifier d'un contrôle complet de l'installation, effectué au moins une fois par an par l'installateur ou toute autre personne qualifiée, dont les vérifications ou autres interventions seront consignées sur un registre (ou fiches) de maintenance comportant la date et la nature des opérations effectuées ;

- autoriser la vérification de l'installation et l'examen du registre de maintenance (ou fiches) par toute personne mandatée par la Macif*.

- **si l'installation de détection d'intrusion fait l'objet d'un certificat de conformité établi par un installateur qualifié, vous-même (ou vos préposés), devez non seulement vous conformer aux obligations qui précèdent mais également :**

- **vous interdire** de laisser les clés de l'installation et de son contrôleur enregistreur sur place, entre les mains du gardien ou de toute autre personne chargée de la surveillance des locaux, sauf accord de la Macif* ;

- **informer** la Macif* et l'installateur de toute modification apportée à l'aménagement des locaux assurés.

- **à tout moment**, justifier de la souscription d'un contrat de maintenance auprès de l'installateur. Par ce contrat, reconductible annuellement, l'installateur doit effectuer au moins deux visites de maintenance par an. Si celles-ci ne sont pas effectuées, vous devez en aviser la Macif*.

Enfin, le délai de **48 heures** prévu en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation est ramené à **36 heures**.

► **Sont exclus les vols* et actes de vandalisme* consécutifs au non-respect de ces mesures de prévention, sauf cas de force majeure.**

► **Fermeture prolongée des locaux assurés**

Est considérée comme **période de fermeture** toute période durant laquelle les locaux assurés :

- sont fermés le jour ;
- ne sont pas, ainsi que ceux d'habitation qui communiquent avec eux, occupés ou habités pendant la nuit par vous-même ou toute autre personne (gardien, par exemple).

● **Local principal***

La garantie vol* et acte de vandalisme*, à l'exception des détériorations immobilières, sera suspendue à compter du **46^e jour de fermeture** en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance*. Pour les fonds et valeurs*, cette suspension interviendra dès le **4^e jour de fermeture**. Les périodes de fermeture n'excédant pas **trois jours** n'entrent pas dans le calcul de la période annuelle. Inversement, les périodes d'ouverture égales ou inférieures à **trois jours** ne sont pas prises en compte.

● **Local principal saisonnier***

La garantie vol* et actes de vandalisme*, à l'exception des détériorations immobilières, sera :

- **limitée à 8 904 € durant toute période de fermeture de ces locaux supérieure à trois jours ;**
- **suspendue pour les fonds et valeurs* dès le 4^e jour de fermeture.**

Ces dispositions concernent également les dépendances* de ces locaux principaux. En revanche, elles ne s'appliquent pas aux locaux annexes*.

D'autre part, pendant les périodes d'ouverture de vos locaux professionnels, la garantie vol* et actes de vandalisme* vous demeure acquise dans les conditions habituelles.

Article 10 - Les frais complémentaires

Un sinistre* garanti, surtout s'il est important, entraîne des frais autres que ceux correspondant au remplacement ou à la remise en état des biens assurés.

Nous rembourserons les frais suivants engagés à la suite d'un événement garanti et à concurrence des limites indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties (**sauf ceux entrant dans le cadre de l'article 5**).

● **Frais de déblaiement et de démolition**

Les frais justifiés de démolition, de déblaiement, d'enlèvement et de transport des décombres et ceux consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

● **Frais de gardiennage et/ou d'édification de clôture provisoire**

Les frais justifiés de gardiennage et de clôture provisoire des bâtiments assurés lorsqu'un sinistre* garanti met en cause leur sécurité et/ou leur protection.

● **Frais de déplacement**

Les frais justifiés de transport, de garde-meubles et de réinstallation des biens professionnels, des modèles, archives et documents professionnels assurés lorsque leur transfert est indispensable pour procéder à la remise en état des bâtiments assurés.

● Remboursement de la prime Dommage ouvrage

Le remboursement de la prime ou cotisation de l'assurance Dommage ouvrage en matière de construction dont la souscription est obligatoire pour les travaux de bâtiments rendus nécessaires par la survenance d'un événement garanti.

Vous devez justifier du paiement effectif de cette prime ou cotisation.

● Frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation

Les frais complémentaires que vous devez supporter en cas de reconstruction sur le même emplacement ou de réparation du bâtiment assuré afin de satisfaire à la législation et à la réglementation en matière de construction imposant de nouvelles normes de sécurité non en vigueur au moment de l'édification dudit bâtiment.

● Ils ne sont pas dus si, au moment du sinistre*, l'administration compétente vous avait préalablement enjoint d'exécuter les travaux de mise en conformité.

● Ils n'ont pas pour objet de prendre en charge le coût des mesures de remise en état du bâtiment ou de son terrain d'assiette prescrites en exécution de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

● Pertes indirectes

Les pertes ou frais annexes engendrés par un sinistre* et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires du présent article.

Vous êtes tenu de justifier de ces frais et pertes par la production de mémoires, de devis ou de factures.

Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle absence ou insuffisance de garantie tant principale que complémentaire.

● Elles ne s'appliquent pas :

– aux sinistres* mettant en cause les garanties action de l'électricité (article 2), bris des glaces et des enseignes (article 7), vol* et actes de vandalisme* (article 9) ;

– lorsque les garanties pertes d'exploitation (article 18) et perte de la valeur du fonds d'exploitation (article 19) produisent leurs effets.

● Valeur à neuf

L'indemnité totale ou partielle correspondant à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté des bâtiments ou des biens garantis en valeur à neuf dont vous êtes propriétaire.

Elle ne peut excéder 25 % du prix au jour du sinistre* :

● de la reconstruction ou du montant des réparations à l'identique des bâtiments ;

● de la valeur de remplacement* ou du montant des réparations, complétés s'il y a lieu des frais de transport et d'installation, des biens.

Elle s'applique aux travaux de remise en état, aux réparations ou aux opérations de remplacement, de ces bâtiments ou biens, effectivement engagés par vous-même dans le délai de deux ans qui suit la date à laquelle l'indemnité due par la Macif* a été fixée.

Elle est versée au fur et à mesure de leur réalisation et sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou factures.

● Honoraires d'expert

Le remboursement des frais et honoraires de l'expert que vous avez désigné, conformément aux dispositions relatives à la façon de procéder en cas de sinistre* et dans les conditions prévues dans le tableau récapitulatif des garanties.

Article 11 - L'assistance locaux professionnels

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance*, dans les conditions et limites fixées ci après.

Macif Assistance* est un service mis en place par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance* 24 h sur 24, tous les jours de l'année, en composant :

- en France : **0 800 774 774** ▶ Service & appel gratuits
- de l'étranger : + 33 5 49 774 774 (coût selon opérateur et pays d'appel)
- fax : 05 49 34 75 66
- mail : das@ima.eu
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au 06 71 17 27 77 (coût selon opérateur)

Cette garantie s'applique à tout souscripteur* d'un contrat Multigarantie Activité Professionnelle et les bénéficiaires en sont le sociétaire*, personne physique, et les associés ou les représentants légaux ou statutaires lorsque le sociétaire* est une personne morale.

Macif Assistance* vous apporte son aide en cas d'évènement grave ou d'incident survenu aux locaux professionnels assurés par ce contrat.

L'ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE*

(Incendie, explosion, chute de la foudre, accident* électrique, dégât des eaux, gel, inondation, bris de vitre, tempête, grêle, vol* ou acte de vandalisme*)

Motifs d'intervention

● En cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables

● En cas d'absence du bénéficiaire

Prestations accordées

- ▶ Organisation et prise en charge du **déplacement**, dans les meilleurs délais, de prestataires dans les secteurs d'activités suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, serrurerie, vitrerie.
- ▶ **La première heure de main-d'œuvre de ces prestataires est également prise en charge**
(la facturation des travaux complémentaires sera à adresser par le sociétaire* à la Macif* dans le cadre du sinistre* sans pour autant qu'il soit préjugé de leur prise en charge).
- ▶ Retour d'urgence au local professionnel sinistré avec prise en charge d'un billet de train 1^{re} classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié (si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de son séjour, prise en charge des frais de transport).

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- **La prévention contre le vol* à la suite de vandalisme* ou de dommages importants**
 - **La sauvegarde des équipements professionnels**
 - **En cas de nécessité**
- ▶ Prise en charge du gardiennage du local professionnel jusqu'à 72 heures.
 - ▶ Prise en charge du transfert de ces équipements (bureautique, mobilier de bureau, micro-informatique) à **l'exception des marchandises** dans un dépôt ainsi que leur retour dans le local professionnel (le gardiennage est pris en charge jusqu'à un mois).
 - ▶ Transmission de messages urgents à l'entourage immédiat du bénéficiaire.

L'ASSISTANCE EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE SUITE A UN SINISTRE*

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- **Mise en jeu de la garantie Responsabilité civile du contrat d'assurance Multigarantie Activité Professionnelle**
- ▶ Retour d'urgence du bénéficiaire en déplacement avec prise en charge d'un billet de train 1^{re} classe, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié.
(si le bénéficiaire doit revenir sur les lieux de son séjour, prise en charge des frais de transport).

L'ASSISTANCE VIE PRATIQUE

Motifs d'intervention

Prestations accordées

- **Tout événement perturbateur sérieux concernant le local professionnel assuré (autre qu'un sinistre*) : fuite d'eau, panne de chauffage, panne de climatisation, panne d'électricité, panne du système de fermeture, perte de clés**
- ▶ Prise en charge du **déplacement** d'un prestataire agréé dans le domaine concerné ainsi que la **première heure de main-d'œuvre**.

DISPOSITIONS DIVERSES

► Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent aux locaux professionnels assurés, situés en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco.

► Durée et validité des garanties

Elles sont acquises **pendant la période de validité du contrat** Multigarantie Activité Professionnelle. De ce fait, elles **cessent de plein droit en cas de résiliation** du contrat d'assurance.

Toutefois les interventions relatives à des sinistres* survenus antérieurement sont menées à leur terme.

► Subrogation

Macif Assistance* est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers* responsable à hauteur des sommes qu'elle a engagées.

► Prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat d'assistance est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance.

IMPORTANT ▼

Vous devez en tout premier lieu faire appel aux pompiers.

En effet, les garanties d'assistance n'ont pas pour objet de remplacer les interventions des services publics d'urgence.

Par ailleurs le choix des moyens mis en œuvre **en cas d'assistance** est de la **compétence de Macif Assistance*** qui ne participerait donc pas après coup aux dépenses que vous auriez engagées de votre propre initiative (à moins qu'il ne s'agisse d'une initiative raisonnable en assistance vie pratique).

Elle ne saurait non plus être responsable de retards ou empêchements dus à **un cas de force majeure** (par exemple la grève, une catastrophe naturelle...).

Enfin, en cas de **comportement abusif**, Macif Assistance* porterait les faits incriminés à notre connaissance et pourrait réclamer le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

SACHEZ ▼

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis concernant vos locaux professionnels, non prévus dans cette garantie d'assistance, vous pouvez néanmoins appeler Macif Assistance* qui s'efforcera de vous venir en aide.

LA PROTECTION DE L'ASSURÉ

2

Ce chapitre a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles nous intervenons pour prendre en charge les conséquences pécuniaires d'un dommage que vous pouvez causer à autrui lors de l'exercice de vos activités professionnelles*.

Les limites et franchises* correspondantes sont indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties.

Article 12 - Votre responsabilité civile exploitation

La responsabilité civile exploitation est celle que vous pouvez encourir pendant l'exercice de vos activités professionnelles* déclarées, à l'exception des responsabilités prévues par les *articles 13, 14 et 15*.

Ce qui est garanti :

● Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers* pendant l'exercice de vos activités professionnelles* en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* occasionnés par :

● vous-même ou vos préposés (salariés, membres de votre famille lorsqu'ils participent à vos activités et apprentis, stagiaires ou toute autre personne prêtant bénévolement leur concours) ;

● les bâtiments, les biens professionnels, les parties des biens immobiliers, les biens mobiliers ou autres objets que vous-même ou vos préposés occupez, détenez ou utilisez pour l'exercice de vos ou de leurs activités professionnelles* ;

● des atteintes à l'environnement* provoquées par les installations, les bâtiments, les biens professionnels garantis.

Egalement le remboursement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace ;
- éviter l'aggravation ;

à bref délai, de dommages garantis et résultant d'une atteinte à l'environnement* soudaine et fortuite.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par les articles 13 et 15

● Les dommages résultant du travail illicite et/ou clandestin.

● Les dommages matériels* et immatériels* résultant de l'occupation des locaux. Ils relèvent des responsabilités garanties par l'article 14 .

● Les dommages matériels* et immatériels* subis par les objets ou biens meubles appartenant à des tiers*. Ils relèvent de la responsabilité dépositaire garantie par l'article 15.

● Les dommages :

- dont il est établi qu'ils ont été causés ou aggravés par le mauvais état ou l'entretien défectueux de ces installations, bâtiments ou biens professionnels dès lors que ce mauvais état ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de vous ;
- résultant de rejets ou de dépôts de substances effectués par vous-même, ou connus de vous, au mépris de la législation sur la protection de l'environnement.

Ce qui est garanti :

- La prise en charge de ces frais est limitée à ceux considérés, à dire d'experts, comme nécessaires et suffisants, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages ou de l'aggravation qui se seraient produits sans ces opérations.

- Les animaux affectés à la garde ou à la surveillance des locaux où vous exercez vos activités professionnelles*. (Les frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures sont remboursés).

- Vos préposés lorsque, pendant l'exercice de leurs fonctions, ils commettent des vols* ou des actes de vandalisme*, sous réserve qu'une plainte soit déposée contre eux.

- Les sous-traitants appelés à vous apporter leur concours pour l'exercice de vos activités professionnelles*.

- Les véhicules terrestres à moteur appartenant :

- à un de vos préposés et que ce préposé utilise occasionnellement pour les besoins du service ou de ses fonctions ;
- à des tiers* et que vous-même et/ou vos préposés déplacez parce que leur présence constitue un obstacle à l'exercice de vos activités. Les dommages subis par le véhicule déplacé sont garantis.

Nous n'intervenons qu'en cas de défaut d'assurance des véhicules.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par les articles 13 et 15

- Les dommages matériels* et immatériels* qui ne seraient pas consécutifs à des faits soudains et fortuits. Sont notamment exclues, à ce titre, les conséquences de la corrosion ou de toutes autres formes d'altérations lentes, graduelles ou répétées.

- Les redevances ou pénalités mises à votre charge en application de la législation sur la protection de l'environnement, même si ces redevances ou pénalités sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages garantis.

- Les dommages consécutifs à des vols* ou des actes de vandalisme* commis sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs employés.

- Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à ces sous-traitants ainsi que les dommages causés aux biens qu'ils détiennent.

- Les conséquences de la responsabilité personnelle du préposé ainsi que les dommages subis par le véhicule.

- Les dommages causés par tous les autres véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

Ce qui est garanti :

- Vous-même en raison des dommages matériels* subis par les véhicules, les vêtements et autres biens de vos préposés, sous réserve que le préposé lésé ne soit pas à l'origine de ses dommages.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par les articles 13 et 15

- **Quelle qu'en soit la cause, les dommages subis par :**
 - vous-même ;
 - votre conjoint, votre concubin, vos ascendants ou descendants ;
 - vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.
- **Les dommages causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens.** Ne sont pas concernées par cette exclusion les planches à voile et les embarcations à rames ou pédales.
- **Les dommages occasionnés par des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou de sabotage, des grèves ou des manifestations revendicatives.**
- **Les dommages résultant de la participation à des manifestations soumises à une obligation légale d'assurance ou à une autorisation des pouvoirs publics.**
- **Les dommages survenant à l'occasion de travaux affectant des bâtiments ou constructions dès lors que pour leur exécution vous êtes soumis à l'obligation d'assurance instituée par la législation sur la construction.**
- **Les dommages découlant de la législation sur les dirigeants et mandataires sociaux.**
- **Les dommages occasionnés par des travaux ou des produits défectueux.** Ils relèvent de la responsabilité garantie par l'article 13.

Mais aussi au titre de cette responsabilité civile exploitation

Ce qui est garanti :

- Les conséquences envers vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions, de la faute inexcusable, prévue par le Code de sécurité sociale, commise par vous-même ou par toute autre personne que vous vous seriez substituée dans la direction de vos activités.
- Les recours en réparation complémentaire que l'un de vos préposés peut exercer, en application du Code de sécurité sociale, lorsque dans l'exercice de ses fonctions il est victime d'un dommage corporel* causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.
- Les recours exercés contre vous à l'occasion de dommages corporels* subis par vos préposés :
 - au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail, tel que ce trajet est défini par la législation sur les accidents du travail ;
 - pendant leur travail lorsqu'ils sont victimes d'un accident* survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur appartenant à un copréposé.

Lorsque ces dommages résultent de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, nous n'interviendrons qu'en cas de défaut d'assurance du véhicule.

- Les maladies professionnelles, non reconnues par la législation sur les accidents du travail et contractées par vos préposés pendant l'exercice de leurs fonctions.
- Les recours de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à la suite de dommages subis par votre conjoint, vos ascendants ou descendants lorsque leur assujettissement ne dépend pas de leur lien de parenté avec vous.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par les articles 13 et 15

- La cotisation supplémentaire pour risque aggravé décidée par la Caisse d'assurance maladie.
- Les dommages occasionnés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance dont vous avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Article 13 - Votre responsabilité en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux

Par cet article, nous intervenons pour vous garantir lorsque les produits que vous avez vendus ou les travaux que vous avez effectués se révèlent après leur livraison* ou exécution défectueux et occasionnent des dommages à vos clients ou à d'autres personnes. Notre intervention pour ces dommages implique que votre responsabilité soit retenue.

En revanche, nous ne prenons pas en charge le coût des réparations ou de remplacement des produits défectueux, ni les frais de remise en état des travaux également défectueux.

Ces coûts et frais auxquels vous pourrez être personnellement tenu, en vertu de vos obligations professionnelles à l'égard de vos clients, ne relèvent pas du contrat d'assurance.

Ce qui est garanti :

- Les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* causés aux tiers*, y compris aux clients, survenus après la vente de produits ou l'achèvement de tous travaux, effectués par vous dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles* déclarées.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par les articles 12 et 15

- Les dommages subis par les produits vendus, installés, réparés ou entretenus, les travaux exécutés ainsi que les frais nécessités par le remplacement, la remise en état, le remboursement de ces produits ou travaux défectueux.
- Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, relèvent de la législation en vigueur sur la construction.
- Les dommages dont l'origine est imputable à des travaux de toute nature effectués sur tout véhicule ou appareil terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, sur des engins flottants, ferroviaires ou aériens.
- Les dommages consécutifs à la vente ou à la livraison*, à l'emploi pour l'exécution de travaux de produits que vous saviez défectueux, impropres à la consommation, nocifs, entachés de malfaçons ou prohibés par les règlements en vigueur.
- Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits livrés ou vendus, les travaux effectués par vous se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.
- Les frais résultant du retrait du marché des produits défectueux (vous vous engagez à retirer du marché les produits défectueux et cela dès que vous avez connaissance de quelque façon que ce soit de la défectuosité).

Article 14 - Votre responsabilité d'occupant

1 - Du fait de l'occupation des locaux professionnels désignés dans les conditions particulières

Elle s'applique dans le cadre d'une occupation des locaux professionnels tels qu'ils sont désignés dans les conditions particulières, pour l'exercice de vos activités professionnelles*.

Ce qui est garanti :

- Votre responsabilité à l'égard de votre propriétaire pour :
 - les dommages matériels* et immatériels* résultant des événements garantis suivants : l'incendie, l'explosion, les fumées (*article 1*), l'action de l'électricité (*article 2*), le dégât des eaux (*article 6*), le bris des glaces et des enseignes (*article 7*), et **causés** aux locaux et à l'immeuble dans lequel ils sont situés ;
 - les troubles de jouissance consécutifs à ces dommages matériels* et subis par les autres locataires de l'immeuble ;
 - les dommages matériels* et immatériels* d'origine accidentelle causés aux locaux et à l'immeuble dans lequel ils sont situés et provoqués par la clientèle, les préposés, les fournisseurs ou toute autre personne introduite par vous dans vos locaux professionnels.

La Macif*, après avoir indemnisé le propriétaire, a la possibilité, comme cela est indiqué dans le présent contrat, d'exercer un recours contre les personnes responsables et leurs assureurs.

- Votre responsabilité à l'égard des voisins ; des autres locataires et des tiers* pour :
 - les dommages matériels* et immatériels* résultant des événements garantis suivants : l'incendie, l'explosion, les fumées (*article 1*), l'action de l'électricité (*article 2*), le dégât des eaux (*article 6*), le bris des glaces et des enseignes (*article 7*) et **survenus** dans vos locaux professionnels.

2 - Du fait de l'occupation occasionnelle de locaux

Elle s'applique lorsque, pour l'exercice de vos activités professionnelles*, vous-même ou vos préposés êtes amenés à occuper occasionnellement et temporairement des locaux (salles de réunion, stands de foires ou congrès, par exemple) autres que ceux mentionnés dans les conditions particulières et situés en France métropolitaine ou dans les pays ou états dans lesquels nous assumons nos garanties.

Ce qui est garanti :

- Votre responsabilité pour les dommages matériels* et immatériels* causés aux locaux occupés ainsi qu'aux biens des voisins et des tiers* et résultant des événements garantis suivants : l'incendie, l'explosion, les fumées (*article 1*), l'action de l'électricité (*article 2*), le dégât des eaux (*article 6*), le bris des glaces et des enseignes (*article 7*).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Votre responsabilité consécutive à des dommages qui font l'objet des exclusions spécifiques prévues pour chacun des événements cités ci-contre.**
- **Votre responsabilité pour les dommages relevant de la législation en vigueur sur la construction.**

● **Votre responsabilité :**

- **pour les dommages corporels* subis par ces personnes (*elle est garantie par l'article 12*) ;**
- **pour les dommages subis par les biens dont vous êtes dépositaire (*elle est garantie par l'article 15*) ;**
- **consécutive à des dommages qui font l'objet des exclusions spécifiques prévues pour chacun des événements cités ci-contre.**

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Votre responsabilité :**
 - **pour les dommages corporels* subis par le propriétaire des locaux, les voisins et les tiers* (*elle est garantie par l'article 12*) ;**
 - **pour les dommages subis par les biens dont vous êtes dépositaire (*elle est garantie par l'article 15*) ;**
 - **consécutive à des dommages qui font l'objet des exclusions spécifiques prévues pour chacun des événements cités ci-contre.**

Article 15 - Votre responsabilité de dépositaire

Cette garantie vise la responsabilité que vous pouvez encourir dans le cadre de vos activités professionnelles* déclarées en votre qualité de détenteur ou d'utilisateur de biens appartenant à des tiers*. Elle vous est accordée sous réserve que mention en soit portée dans vos conditions particulières.

Ce qui est garanti :

- Les dommages matériels*, pertes ou disparitions, ceux immatériels* qui en sont la conséquence, subis par :
 - tous vêtements et objets divers :
 - apportés et/ou déposés dans les locaux assurés par vos clients,
 - transportés (chargement et déchargement compris) par vous dans des véhicules terrestres vous appartenant ou dont vous avez la garde ;

- les parties de biens immobiliers ou les mobiliers au domicile de vos clients et sur lesquels vous effectuez occasionnellement des travaux de pose, de réparation ou d'entretien.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles relatives aux responsabilités prévues par les articles 12 et 13

- Les fonds et valeurs*, ceux enfermés dans les machines à sous, dans les jeux électroniques ou non, les recettes provenant du PMU, du Loto ou de la Française des jeux.
 - Les collections* philatéliques ou numismatiques.
 - Les titres et billets*.
 - Les vignettes et timbres fiscaux*.
 - Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et les caravanes.
 - Les bijoux, les pierreries, les perles fines, les objets rares et précieux*.
- Sauf si leur conservation ou maniement par vous sont imposés par l'exercice de votre ou de vos activité(s) professionnelle(s)* déclarée(s).
- Les modèles, les archives et documents professionnels, les supports informatiques de toute nature (bandes, disques, etc.) déjà porteurs d'informations, leurs frais de reconstitution ainsi que les programmes de traitement, les dossiers d'étude et d'analyse informatiques.
 - Les vols* et actes de vandalisme* survenus dans des véhicules terrestres stationnés hors d'un local entièrement clos et couvert, gardé et fermé à clef.
 - Les dommages subis par les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de ces travaux.
 - Les dommages consécutifs à des travaux affectant des biens immobiliers dès lors que pour leur exécution vous êtes soumis à l'obligation d'assurance instituée par la législation sur la construction.

Dispositions communes aux responsabilités garanties.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Votre garantie est déclenchée par la réclamation, dans les conditions posées par *l'article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances*, et vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Nous ne couvrons pas les conséquences pécuniaires des sinistres* si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai pendant lequel une réclamation pourra être accueillie après la résiliation ou la cessation de votre contrat est de 5 ans. Si pendant ce délai, vous avez souscrit un contrat auprès d'un nouvel assureur, il appartiendra à ce dernier de prendre en charge le sinistre* dès lors que vous n'aviez pas connaissance du fait dommageable au moment de la souscription de ce contrat.

Le plafond de la garantie accordée pendant le délai subséquent est limité au montant indiqué dans le tableau récapitulatif des garanties.

Les réclamations provoquées par des dommages résultant d'une même cause constituent un seul et même sinistre* et seront affectées à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Le fonctionnement de votre garantie de responsabilité civile dans le temps est rappelé en annexe du présent contrat.

► Exclusions communes aux responsabilités prévues par les *articles 12, 13 et 15*

Sont exclus :

- les dommages imputables à l'exercice par vous d'activités professionnelles* distinctes de celles mentionnées dans les conditions particulières, sauf clause ou disposition dérogatoire ;
- les conséquences pécuniaires résultant d'engagements particuliers pris par vous (tels que clause de garantie, astreintes, dédits, pénalités, engagements de solidarité) dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels vous auriez été tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- l'indemnisation de préjudices moraux ou autres, de tous dommages et intérêts, qui ne sont pas directement consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis.

Les garanties défense - recours

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre et exercer à votre profit un recours à l'encontre d'un tiers* responsable dans le cadre de votre vie professionnelle.

Article 16 - Votre défense

Ce qui est garanti :

- Nous assumons à nos frais votre défense ou celle de vos préposés tant à l'amiable que devant toute juridiction judiciaire ou administrative en raison d'action **mettant en cause votre responsabilité assurée au titre des articles 12 à 15 de votre contrat.**
- Nous assumons dans le cadre de la garantie défense la direction du procès.

Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale.

Article 17 - Votre recours

Ce qui est garanti :

- Nous exerçons une réclamation auprès d'un tiers* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice et nous prenons en charge les frais correspondants.

Ce préjudice doit résulter :

- des dommages matériels* subis par les biens assurés et résultant d'un événement garanti ;
- des dommages corporels* subis pendant l'exercice de vos activités professionnelles* et occasionnés par toute personne autre que vous, vos préposés, vos associés, votre conjoint, votre concubin ou membre de votre famille.

Nous exerçons en priorité un recours amiable. A défaut d'accord, nous n'intervenons sur le plan judiciaire que si le préjudice non indemnisé est supérieur à 750 €.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le préjudice non indemnisé est inférieur au montant de la franchise* contractuelle.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Votre défense ou celle de vos préposés pour des faits exclus des garanties de responsabilité.**
- **Les condamnations pénales.**
- **Les frais engagés à votre seule initiative.**

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties

- **Les litiges* pouvant survenir entre vous et la Macif*.**
- **Les recours à l'encontre des professionnels du bâtiment dont la responsabilité peut être recherchée dans le cadre de la législation en vigueur sur la construction.**
- **Les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin).**
- **Les recours pour des dommages subis par l'assuré* lorsqu'il utilise un véhicule terrestre à moteur dont il a la propriété, la conduite ou la garde.**

IMPORTANT ▼

Dans tous les cas, que ce soit dans le cadre de la garantie défense (article 16) ou dans le cadre de la garantie recours (article 17), vous devez nous communiquer l'intégralité des documents et pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

► Dispositions spéciales à la défense pénale et à la garantie recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours pour la partie du préjudice non indemnisée, résultant d'un événement garanti, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après et sous réserve des exclusions des *articles 16 et 17*.

Si l'assuré* est informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons le faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

Si l'assuré* souhaite que la Macif* lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans celui de la Macif*.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif* et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif*. Toutefois, le Président du Tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif* ou la tierce personne arbitre, la Macif* l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

● Subrogation

Dès lors que la Macif* expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif* est subrogée dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif* s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif*.

Tableau des plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre des garanties « Protection des droits de l'assuré* ».

Juridiction	Plafonds de remboursement HT non indexés
● Consultation écrite	250 €
● Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 € par mesure ou par expertise
● Ordonnance de référé - du juge de la mise en état - du juge de l'exécution.....	400 € par ordonnance
● Juridiction de proximité.....	550 €
● Tribunal d'instance	550 €
● Tribunal de police sans constitution de partie civile.....	550 €
● Appel d'une ordonnance de référé	550 €
● Autres juridictions de 1 ^{re} instance non expressément prévues	550 €
● Tribunal de police avec constitution de partie civile.....	600 €
● Médiation pénale.....	600 €
● CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction).....	600 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile	700 €
● Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile	750 €
● Tribunal de grande instance.....	800 €
● Tribunal de commerce	800 €
● Tribunal administratif.....	800 €
● Cour d'appel.....	800 €
● Cour de Cassation - Conseil d'Etat.....	2 000 €
● Cour d'assises	4 500 € par affaire jugée
● Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties)	Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds
● Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction.....	300 €
● Plafond de garantie (par sinistre*) : les frais et honoraires de toute nature.....	16 000 €

► Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré* est acquise.

LA PROTECTION FINANCIÈRE

3

Ces garanties optionnelles couvrant les pertes d'exploitation et la perte de la valeur du fonds d'exploitation, que vous pouvez souscrire indépendamment l'une de l'autre, sont accordées sous réserve que mention en soit portée dans vos conditions particulières.

Article 18 - Les pertes d'exploitation

Leur objet est de vous aider à retrouver la situation financière qui aurait été la vôtre si le sinistre* ne s'était pas produit.

Ce qui est garanti :

- Le paiement d'une indemnité correspondant :
 - à la perte réelle de marge brute ;
 - aux frais supplémentaires d'exploitation ;

lorsque cette perte ou ces frais sont la conséquence de l'interruption temporaire ou de la réduction de vos activités professionnelles* provoquée par des dommages subis par les bâtiments assurés, les biens professionnels, les modèles, les archives et les documents professionnels garantis et résultant de l'un des événements énumérés au chapitre 1, à l'exception :

- des bris des glaces et des enseignes (article 7) ;
- du vol* et des actes de vandalisme* (article 9), même si cette garantie est souscrite.

Ce qu'il faut entendre par :

● Marge brute :

Par référence au plan comptable général, la différence, pour un exercice comptable, entre :

- le chiffre d'affaires – hors taxes – (ventes et prestations de services accessoires) réalisé durant cet exercice, corrigé de la variation de la production stockée ou immobilisée ;
- et les achats, frais et charges variables, effectués et supportés durant cette même période, diminués des rabais et ristournes, et corrigés de la variation des stocks.

Tous ces éléments se réfèrent à vos activités professionnelles* déclarées dans vos conditions particulières.

● Taux de marge brute :

C'est le rapport existant entre la marge brute et le chiffre d'affaires correspondant. Pour le règlement de tout sinistre* affectant la garantie pertes d'exploitation, les exercices comptables antérieurs à ce sinistre* seront pris en considération pour déterminer ce taux.

Si ce rapport ne peut être déterminé, il lui sera substitué celui généralement admis pour le genre d'activité que vous exercez.

Le taux réel de marge brute ainsi calculé, exprimé en un pourcentage, ne pourra excéder celui indiqué dans vos conditions particulières.

● Frais supplémentaires d'exploitation

Ce sont les frais que vous avez exposés, en accord avec les experts, en vue d'éviter ou de limiter durant la période d'indemnisation la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre*.

Le montant des frais supplémentaires remboursés, notamment les frais de réinstallation temporaire, ne pourra être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires qui aurait été dû si vous ne les aviez pas engagés.

Ne sont pas considérés comme des frais supplémentaires d'exploitation les frais de reconstitution des modèles, des archives, des documents professionnels, des supports informatiques.

● Période d'indemnisation

C'est la période commençant le jour du sinistre* et se terminant le jour où vous avez reconstitué vos moyens d'exploitation. Sauf convention contraire, elle ne peut excéder **douze mois**.

Estimation des dommages

L'indemnité qui vous est due est constituée :

- de la perte réelle de marge brute obtenue en appliquant le pourcentage réel de marge brute à la réduction constatée de votre chiffre d'affaires. Cette réduction est le résultat de la différence entre :
 - le chiffre d'affaires que vous auriez réalisé pendant la période d'indemnisation si le sinistre* ne s'était pas produit ;
 - et le chiffre d'affaires effectivement réalisé durant cette même période ;Les frais et charges non exposés du fait du sinistre* seront défalqués de cette perte réelle de marge brute ;
- des frais supplémentaires d'exploitation.

EXEMPLE

Entreprise réalisant un chiffre d'affaires (HT) de 200 000 €.

Les conditions particulières indiquent un pourcentage, pertes d'exploitation de 30 %.

Date du sinistre* : 1^{er} juin.

Reprise de l'activité normale : 1^{er} janvier.

● Pourcentage de marge brute déterminé après analyse des exercices comptables antérieurs	26 %
● Chiffre d'affaires escompté pendant la période d'indemnisation	120 000 €
● Chiffre d'affaires réalisé pendant la même période.....	30 000 €
● Réduction du chiffre d'affaires du fait du sinistre*.....	90 000 €
● Perte réelle de marge brute : 26 % de 90 000 €, soit.....	23 400 €
● Frais supplémentaires d'exploitation (location d'un local provisoire).....	2 100 €
● Dépenses non exposées du fait du sinistre* (électricité).....	500 €
● Calcul de l'indemnité	
● Perte de marge brute	23 400 €
● Frais supplémentaires d'exploitation	+ 2 100 €
	25 500 €
● Dépenses non exposées du fait du sinistre*	- 500 €
● Montant de l'indemnité.....	25 000 €

Dispositions particulières

● Réinstallation en un autre lieu

Si vous reprenez vos activités professionnelles* dans de nouveaux lieux, l'indemnité versée par la Macif* ne pourra excéder celle qui lui aurait été due si vous aviez repris vos activités dans les lieux sinistrés.

● Cessation d'activité

Si vous ne reprenez pas vos activités, aucune indemnité ne vous est due.

Cependant, si cette cessation est due à un événement indépendant de votre volonté et se révélant à vous postérieurement au sinistre*, la Macif* vous versera une indemnité correspondant aux seuls charges ou frais d'exploitation fixes exposés entre la date du sinistre* et celle où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités professionnelles*.

Elle pourra comprendre en particulier les rémunérations de votre personnel et les indemnités de licenciement que vous êtes également tenu de payer en raison de cette cessation d'activité.

En aucun cas, l'indemnité totale ne pourra être supérieure à celle qui aurait été versée si vous aviez repris vos activités dans les lieux sinistrés.

● Franchise* relative

Aucune indemnité pour perte de marge brute ou frais supplémentaires d'exploitation ne vous sera due si la période d'indemnisation est inférieure au nombre de jours ouvrés indiqués dans le tableau récapitulatif des garanties et immédiatement consécutifs au jour du sinistre*.

En cas de sinistre* mettant en jeu la garantie catastrophes naturelles (*article 5*), la franchise* légale se substituera à celle indiquée précédemment.

Article 19 - La perte de la valeur du fonds d'exploitation

Ce qui est garanti :

La perte totale ou partielle de votre fonds d'exploitation commercial ou artisanal consécutive à la destruction des bâtiments assurés par l'un des événements énumérés au chapitre 1, à l'**exception** :

- des bris des glaces et des enseignes (*article 7*) ;
- du vol* et des actes de vandalisme* (*article 9*), même si cette garantie est souscrite.

Ce qu'il faut entendre par :

● Fonds d'exploitation

La valeur marchande des seuls éléments incorporels du fonds de commerce ou artisanal tels que droit au bail, pas-de-porte, achalandage, enseigne, nom commercial, licence.

● Perte totale

Il y a **perte totale** lorsque vous êtes dans l'impossibilité complète et définitive de continuer à exercer vos activités professionnelles* dans les locaux sinistrés.

Cette impossibilité, qui en aucun cas ne doit provenir de votre fait ou de votre volonté, peut résulter :

- si vous êtes locataire, de la résiliation du bail par votre propriétaire, en application des dispositions légales ou du refus de ce dernier de reconstruire ou de remettre en état les locaux sinistrés ;
- si vous êtes propriétaire, de mesures administratives ou judiciaires vous interdisant la reconstruction ou la remise en état des bâtiments renfermant les locaux sinistrés ;
- si vous êtes copropriétaire, du refus des autres copropriétaires de reconstruire les bâtiments renfermant les locaux sinistrés.

● Perte partielle

Il y a **perte partielle** lorsqu'il est constaté une dépréciation définitive du fonds d'exploitation par la disparition ou la diminution de certains de ses éléments incorporels résultant :

- de l'interruption complète et provisoire de vos activités du fait des travaux de remise en état des locaux sinistrés ;
- de l'augmentation définitive de vos charges d'exploitation ;

et sous réserve qu'elles ne proviennent ni de votre fait ni de votre volonté :

- du transfert de votre fonds d'exploitation dans un autre lieu ;
- de la diminution de la surface de vos locaux d'exploitation.

Estimation des dommages

● L'indemnité qui vous est due pour **perte totale ou partielle** de votre fonds d'exploitation dans les conditions indiquées précédemment sera appréciée, à dire d'experts, au jour du sinistre* et en tenant compte des usages de la profession que vous exercez.

● Si vous ne pouvez vous réinstaller dans les locaux sinistrés par suite d'une décision d'expropriation, l'indemnité due pour **perte totale ou partielle** de votre fonds complètera celle d'expropriation sans que le total de ces deux indemnités puisse excéder celle normalement due par la Macif*.

Si, après avoir été indemnisé de la perte totale de la valeur de votre fonds d'exploitation, vous décidez dans les deux ans suivant le sinistre* de reconstituer, créer, gérer ou exploiter, personnellement, en société ou en association, dans un rayon de cinq kilomètres des locaux sinistrés, un fonds analogue ou similaire à celui sinistré, la Macif* devra en être avisée et pourra exiger le remboursement du tiers de l'indemnité qu'elle a versée au titre de cette **perte totale**, diminuée de la valeur au jour du sinistre* du droit au bail et du pas-de-porte.

Dispositions communes aux garanties pertes d'exploitation (article 18) et perte de la valeur du fonds d'exploitation (article 19)

Extension des garanties

Si l'immeuble, le centre commercial, la galerie marchande dans lesquels sont situés les locaux assurés sont endommagés par un événement autre qu'une catastrophe naturelle (article 5) et qui, s'il avait affecté directement lesdits locaux, aurait entraîné l'application des garanties du présent chapitre, la Macif* prendra en charge aux conditions et limites prévues :

- la **perte totale ou partielle** de la **valeur de votre fonds d'exploitation**,
- les **pertes d'exploitation** qui sont la conséquence d'une entrave totale ou partielle de l'accès, pour la clientèle, aux locaux assurés, que cet empêchement dûment constaté résulte des travaux de remise en état des bâtiments ou d'une interdiction administrative pour raisons de sécurité.

La période d'indemnisation telle que définie précédemment sera celle correspondant à la durée de ces travaux ou de cette interdiction et ne pourra excéder **quatre mois**.

► **Cette extension des garanties ne s'applique pas à la perte totale ou partielle du fonds d'exploitation, aux pertes d'exploitation consécutives à des travaux de voirie, de réaménagement ou de réhabilitation immobilière entrepris dans le voisinage des locaux assurés lorsque ces travaux ne sont pas consécutifs à un événement garanti.**

Limites des garanties

Les indemnités à la charge de la Macif*, au titre de ces garanties, et calculées comme indiqué précédemment, ne peuvent avoir pour base que le préjudice réel que vous avez subi.

Il s'ensuit que les sommes obtenues, en appliquant au chiffre d'affaires hors taxes déclaré les pourcentages indiqués dans vos conditions particulières, constituent pour la Macif*, comme cela est mentionné dans le tableau récapitulatif des garanties, la limite maximale de ses engagements.

Pour l'évaluation de votre préjudice, vous ne pouvez donc vous prévaloir de ces pourcentages et sommes maximum dès lors que ceux correspondant à votre propre situation financière, appréciés à dire d'experts, leur sont inférieurs.

Sont exclues les pertes d'exploitation et/ou la perte de la valeur du fonds d'exploitation consécutives :

- à des pertes ou dommages, subis par les bâtiments ou biens exclus dans le cadre de la protection des biens, ou faisant l'objet des exclusions affectant les événements du chapitre 1 donnant lieu à l'application de ces garanties ;
- à un bris de machine ;
- à un retard dans la reprise de vos activités professionnelles* résultant de votre propre fait, d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de vos locaux ;
- à un sinistre* survenant, pendant ou après une période de cessation totale de vos activités, après une mise en règlement amiable ou un redressement judiciaire ;
- à un agrandissement de vos installations ou d'innovations exécutées après le sinistre* ;
- à la résiliation du bail résultant d'un manquement de vos obligations à l'égard de votre propriétaire.

LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

4

Traitement des réclamations ▼

En cas de désaccord entre vous et la Macif* à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service concerné.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Ce que vous devez savoir

► Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	France métropolitaine	Pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Départements et Territoires d'Outre-Mer	Monde entier (séjours de moins de trois mois)
La Protection des biens			
● Les dommages aux biens	●		
● L'assistance des locaux	●		
La Protection de l'assuré*			
Les responsabilités civiles			
● Responsabilité d'exploitation	●	●	●
● Responsabilité d'exécution travaux/vente de produits	●	●	●
● Responsabilité d'occupant	●		
● Responsabilité d'occupant occasionnel	●	●	
● Responsabilité de dépositaire	●	●	●
La Protection des droits de l'assuré*			
● Défense	●	●	●
● Recours	●	●	

▼ Votre contrat ne s'applique pas :

- Aux annexes ou établissements permanents que vous possédez ou que vous exploitez en dehors de la France métropolitaine (en France métropolitaine, pour tout transfert, total ou partiel dans un autre lieu que celui mentionné dans vos conditions particulières, les garanties du contrat s'appliquent dans la mesure où vous nous en avez informés préalablement).
- Aux responsabilités encourues dans les pays où la législation locale prévoit la souscription d'une assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation ou l'état considéré.
- Aux responsabilités particulières que vous pouvez encourir en raison de vos sous-traitants ou à l'égard de vos préposés, les garanties demeurent acquises uniquement en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'Outre-Mer.
- Aux responsabilités que vous pouvez encourir dans les pays situés en dehors de l'Union Européenne, d'Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les départements et territoires d'Outre-Mer en raison de la vente de produits ou de l'exécution de travaux lorsque les contrats passés ne comportent pas de clause attributive de juridiction à un tribunal français.

► Quelles sont les exclusions communes et générales et les cas de suspension des garanties ?

● **Exclusions communes**

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- les dommages de toute nature :
 - causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité ;
 - résultant de la guerre civile ou étrangère ;
 - occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, d'émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique (sauf application de l'article 8 du présent contrat) ;
 - d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ;
- les dommages et intérêts punitifs pour les sinistres* survenus hors des pays membres de l'espace économique européen ;
- les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.

Est toujours exclue au titre de ce contrat, la garantie de la responsabilité de l'assuré* lorsque celle-ci est engagée dans le cadre d'une activité exercée, à l'international, en violation d'un embargo total ou partiel, d'une interdiction ou d'une restriction aux échanges économiques et commerciaux, résultant d'une résolution des Nations Unies, d'une loi ou d'un règlement.

● **Suspension des garanties**

Les garanties dégât des eaux, bris des glaces, vol* et actes de vandalisme* – si cette dernière est souscrite – sont suspendues pendant la durée de :

- l'évacuation des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- l'occupation sans votre autorisation de la totalité des locaux assurés ;
- la réquisition des locaux ou biens assurés (sous réserve des dispositions légales en vigueur).

Nous vous invitons à suivre pendant toute la durée de votre contrat les indications suivantes.

► Au niveau de vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord et nous permettent d'apprécier la nature des risques, de fixer les garanties du contrat et de déterminer le montant de la cotisation. Aussi doivent-elles être aussi complètes et précises que possible.

Aussi convient-il :

● A la souscription du contrat

- Que vous répondiez exactement aux questions posées lors de la proposition d'assurance.

Ainsi vous devez notamment nous indiquer :

- La nature de vos activités professionnelles* (principales, annexes ou particulières).
- La superficie développée* de vos locaux professionnels principaux ou annexes. Doit être également prise en compte la surface :
 - des caves, sous-sols, greniers et dépendances* susceptibles de renfermer du matériel ou du mobilier professionnels ainsi que des archives ;
 - de pièces en communication directe avec les locaux professionnels et que vous utilisez à titre d'habitation accessoire.
- La valeur de remplacement* de vos biens professionnels, de vos modèles, archives et documents professionnels.
- Le montant de votre chiffre d'affaires réel hors taxes (ventes et travaux accessoires) réalisé durant l'année civile précédant celle de la souscription du contrat, à l'exception des recettes provenant du PMU, du Loto, de la vente de tous autres billets émis par La Française des jeux. Des dispositions spécifiques concernent les **débitants de tabac et la distribution de carburants (clauses particulières)** :
 - si l'activité a été créée au cours de celle-ci, le chiffre d'affaires à prendre en considération sera reconstitué proportionnellement à partir de celui effectivement réalisé durant cette année civile ;
 - si l'activité est créée dans l'année civile de souscription du contrat, vous indiquerez le montant de votre chiffre d'affaires annuel prévisionnel.
- Les moyens de protection et de fermeture de vos locaux professionnels en remplissant le questionnaire prévu à cet effet, si vous souhaitez souscrire la garantie vol* et actes de vandalisme* (*article 9*). Nous nous réservons alors le droit d'accepter ou de refuser cette garantie ou de prescrire à la souscription ou en cours de contrat des moyens complémentaires de protection et de fermeture.
- Le nombre et la nature des sinistres* déclarés au précédent assureur au cours des 24 derniers mois.
- Si vous avez signé une clause d'abandon de recours envers vos entrepreneurs, installateurs ou fournisseurs, ou toute autre personne.
- Les noms et adresses d'autres assureurs garantissant, même temporairement ou partiellement, les bâtiments et biens assurés par le contrat.

- **En cours de contrat**

Notre conseil ▼

D'une manière générale, n'hésitez pas à prendre contact avec un de nos conseillers dès qu'un changement intervient dans votre situation. Il sera à votre écoute pour vous renseigner.

▶ Que vous déclariez dans les 15 jours, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée ou auprès d'un conseiller Macif*, **toutes les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat et notamment :**

- La valeur des biens professionnels, des modèles, archives et documents professionnels.

Si vous ne voulez pas vous exposer aux sanctions prévues ci-après, vous êtes tenu de faire une déclaration dans la mesure où ces éléments viennent à excéder leurs limites correspondantes mentionnées dans vos conditions particulières. Ces limites, exprimées en Euros sont indexées sur la base de l'indice RI*, l'indice pris en compte étant l'indice d'échéance* de l'exercice considéré.

- Le chiffre d'affaires réalisé dans l'année civile précédant l'échéance* annuelle du contrat.

Si l'activité a été créée dans l'année civile de souscription du contrat, vous devez à l'expiration de celle-ci reconstituer votre chiffre d'affaires annuel proportionnellement à celui effectivement réalisé. Comme précédemment, vous êtes tenu de faire une déclaration si ce chiffre d'affaires ainsi reconstitué excède la limite correspondante, déterminée lors de la souscription à partir du chiffre d'affaires escompté.

- **Tout transfert de propriété** des biens assurés (vente, donation, succession).

- **Toute décision de mise en redressement ou en liquidation judiciaire.**

- **Tout transfert de vos activités professionnelles*** en des lieux autres que ceux indiqués dans vos conditions particulières.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut nous amener, suivant le cas, à invoquer la nullité du contrat* ou la réduction des indemnités* dues en cas de sinistre*.

▶ **Le paiement de votre cotisation**

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Comment est-elle calculée ?**

▶ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

▶ Elle est indexée* et variable. Le conseil d'administration peut décider et fixer une ristourne ou un rappel.

▶ La cotisation appelée comprend les frais accessoires et les impôts et taxes.

- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**

▶ Elle est exigible annuellement et d'avance à la date d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
 - ▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera (sauf si entre temps la cotisation a été réglée) :**
 - **la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;**
 - **la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension, ceci indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.**

- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
 - ▶ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
 - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation
 - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

- **Comment évolue la cotisation ?**
 - ▶ Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les limites de garanties (sauf dispositions particulières) et les franchises* sont exprimées en euros en fonction de l'indice de référence du contrat (indice RI*).
 - ▶ En contrepartie, la cotisation nette est modifiée lors de chaque échéance* annuelle proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription* et l'indice d'échéance*.
 - ▶ **Si, pour une cause quelconque, la valeur de l'indice RI* correspondant ne pouvait être arrêtée pour l'une des dates indiquées pour l'indice de souscription* et pour l'indice d'échéance*, nous retiendrons l'indice antérieur. Si cette situation se renouvelle, le nouvel indice sera établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, à la requête et à nos frais.**

- **Modification de la cotisation et des franchises***
 - ▶ Indépendamment de l'évolution de la cotisation et des franchises* en fonction des variations de l'indice de référence*, nous pouvons majorer la cotisation et les franchises* applicables aux risques garantis.
 - ▶ Vous êtes informé de ces augmentations au début de chaque période annuelle par une mention sur votre avis d'échéance* ou par un courrier séparé. Si vous refusez ces augmentations, vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions prévues (fin du contrat). Dans ce cas, vous nous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation non majorée pour la période allant de l'échéance* jusqu'à la date de résiliation.
 - ▶ A défaut de résiliation dans les délais convenus, les nouvelles cotisations et franchises* seront considérées comme acceptées.

► La façon de procéder en cas de sinistre*

Nous vous recommandons de respecter scrupuleusement les indications décrites ci-après, ceci afin de préserver nos intérêts respectifs.

● Que devez-vous faire ?

- User de tous les moyens en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre*, sauvegarder les biens garantis et veiller ensuite à leur conservation, préserver tout recours éventuel.
- En cas de vol* ou d'actes de vandalisme*, prévenir dans les **vingt quatre heures** les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte.
- Accomplir, en cas de dommages ayant pour origine des faits d'émeutes ou de mouvements populaires, dans les délais réglementaires auprès des autorités, les demandes relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.
- Déclarer le sinistre* à la Macif* mais également aux autres assureurs qui peuvent garantir le même risque.
- Si le sinistre* a dégradé l'aspect extérieur des bâtiments assurés, le notifier au maire de la commune dans laquelle ils sont implantés.

● Dans quels délais cette déclaration doit-elle être faite ?

- Dès que vous avez connaissance du sinistre* et, au plus tard :
 - s'il s'agit d'un vol* dans les **deux jours ouvrés** qui suivent ;
 - s'il s'agit d'une catastrophe naturelle dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état ;
 - dans tous les autres cas dans les **cinq jours ouvrés** qui suivent.

● Comment cette déclaration doit-elle être faite ?

- Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou bien verbalement auprès d'un conseiller de la Macif*, mais à condition de consigner cette déclaration sur un document prévu à cet effet.

● Quels informations et documents doit-elle contenir ?

- La date et les circonstances du sinistre*, ses causes connues ou supposées.
- La nature et le montant approximatif des dommages.
- Les nom, prénom, adresse et qualité de la ou des personnes lésées ou responsables et, si possible, des témoins.
- En cas d'assurances multiples, les noms des sociétés d'assurances concernées, les références de leurs contrats ainsi que le montant des sommes qu'ils garantissent.
- En cas de vol* ou d'actes de vandalisme*, l'original du récépissé du dépôt de plainte.

- **Quels documents ou informations devez-vous nous transmettre après la déclaration?**
 - ▶ Dans les **trente jours ouvrés** à compter du sinistre*, un état estimatif certifié sincère et signé par vous des biens détruits, disparus ou endommagés (état des pertes).
 - ▶ **En cas de vol* ou d'actes de vandalisme*, ce délai est réduit à cinq jours ouvrés.**
 - ▶ Dès leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou autres documents concernant le sinistre*.
 - A notre demande, tout document de nature à justifier l'existence et la valeur des biens sinistrés.

- **Pouvez-vous procéder immédiatement après le sinistre* à des réparations de première urgence ?**
 - ▶ Oui, mais à condition de nous en aviser préalablement ou à l'expert désigné par nous.

- **Que devez-vous faire lorsque plusieurs assureurs garantissent totalement ou partiellement le même risque?**
 - ▶ Comme cela est indiqué précédemment, vous devez déclarer le sinistre* à tous les assureurs concernés puisque chacun d'entre eux doit obligatoirement contribuer au règlement des dommages.
 - ▶ Vous pouvez en obtenir l'indemnisation en vous adressant à l'assureur de votre choix qui interviendra dans les conditions et limites de son contrat. Si la garantie est insuffisante ou s'il subsiste un découvert indemnisable, le ou les autres assureurs prendront le relais.
 - ▶ **Si plusieurs assurances couvrant un même risque ont été contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper la Macif*, celle-ci peut invoquer la nullité du contrat* et réclamer des dommages et intérêts.**

ATTENTION ▼

- **Au non-respect des délais de déclaration du sinistre***

En cas de non respect des délais de déclaration de sinistre* et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties du contrat pour ce sinistre*.

- **Au non-respect des autres obligations**

De même si vous ne remplissez pas, en tout ou partie, vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Ces deux sanctions ne sont pas applicables si les omissions, retards ou manquements sont dus à un cas fortuit ou de force majeure.

- **Aux fausses déclarations**

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre*, ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts, vous priverait pour le sinistre* en cause du bénéfice des garanties de votre contrat.

- **Comment sont estimés les dommages ?**
 - ▶ L'assurance ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles. Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des dommages.
 - ▶ Ils sont fixés de gré à gré.
 - ▶ En cas de désaccord et avant tout recours à la voie judiciaire, ils sont évalués, sous réserve des droits des parties, par deux experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. Si ces deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
 - ▶ Faute par vous ou par nous de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception
 - ▶ Chacun paie les frais et honoraires de son propre expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination.
 - ▶ Lorsque les dommages affectent des objets ou documents garantis appartenant à des tiers*, l'expertise s'effectue avec vous.

- **Quels sont les délais convenus pour l'expertise des biens sinistrés?**
 - ▶ L'expertise doit être terminée dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif.
 - ▶ Passé ce délai, vous avez le droit de faire courir par sommation, et à compter de celle-ci, les intérêts de retard sur le montant de l'indemnité due.
 - ▶ Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie pourra procéder judiciairement.

- **Dans quels délais l'indemnité vous sera versée ?**
 - ▶ Le paiement de l'indemnité (sauf celle relative à la valeur à neuf pour laquelle des dispositions particulières sont prévues *article 10*), sera effectué dans les **quinze jours** qui suivent soit l'accord amiable, soit la décision judiciaire exécutoire.
 - ▶ Vous devez au préalable nous transmettre les pièces justifiant de votre capacité à recevoir les fonds (titres de propriétés, pouvoirs, etc.). A défaut, et après une mise en demeure nous pourrions nous libérer de votre obligation par le simple dépôt, à vos frais, de l'indemnité due à la Caisse des dépôts et consignations.
 - ▶ En cas d'opposition (créanciers, organismes financiers), ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.
 - ▶ Pour les sinistres* catastrophes naturelles, nous devons vous verser l'indemnité due dans le délai de **trois mois** à compter de la remise de l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.
 - ▶ A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

- **Quelles sont les obligations qui vous sont imposées par le législateur pour la remise en état du bâtiment sinistré ?**
 - ▶ Sauf le cas où le bâtiment endommagé par une catastrophe naturelle (*article 5*) est implanté dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les indemnités versées doivent être utilisées pour la remise en état effective du bâtiment ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.
 - ▶ Ces mesures de remise en état sont prescrites par le maire de la commune où le bâtiment est implanté.
 - ▶ Nous ne pourrions être tenus des conséquences de tout manquement de votre part à cette obligation.

- **Quel est le sort des biens garantis, notamment des marchandises, épargnés par le sinistre* ou partiellement endommagés ?**
 - ▶ Ils demeurent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur. Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou aux enchères de ces biens, vous ou nous pouvons demander, par simple requête, au Président du Tribunal de grande instance du lieu du sinistre*, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation de ces biens.

- **Cas des biens volés**
 - ▶ Si les biens volés sont récupérés en tout ou en partie, vous devez nous en aviser immédiatement.
 - ▶ Si cette récupération a lieu avant le versement de l'indemnité, nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations et des frais engagés, avec notre accord, pour la récupération de ces objets.
 - ▶ Si l'indemnité a été payée, ces biens deviennent notre propriété. Vous pouvez en reprendre possession dans un délai de **trente jours** à partir du moment où vous avez connaissance de la récupération des objets. Dans ce cas vous devez nous restituer l'indemnité perçue de laquelle seront déduits les détériorations et les frais engagés, avec notre accord pour leur récupération.

- **Que se passe-t-il lorsqu'un tiers* exerce contre vous une action judiciaire au titre d'une responsabilité assurée ?**
 - ▶ Nous intervenons conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la protection des droits de l'assuré*.
 - ▶ **Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.**
 - ▶ **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable** ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance à la victime que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- **Quels sont nos droits après vous avoir indemnisé ?**
 - ▶ Si un tiers* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée. Nous pouvons agir contre ce tiers* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.
 - ▶ Nous pouvons, par application de dispositions particulières du contrat, renoncer à exercer un recours contre certaines personnes. Cette renonciation ne concerne pas leurs assureurs envers lesquels nous conservons nos droits et possibilités de recourir.

ATTENTION ▼

Si par votre fait, nous ne pouvons pas exercer notre recours, notre garantie est amputée des sommes qui ne peuvent être récupérées.

● Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

- Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**LA VIE
DU CONTRAT**

5

La vie du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

► Sa conclusion, sa durée, sa résiliation

- **Quand prend-il effet ?**
 - A partir de la date indiquée dans les conditions particulières. Il en est de même pour toute modification du contrat.

- **Quelle est sa durée ?**
 - De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante.
 - Ensuite, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf si vous-même ou nous-même décidons d'y mettre fin lors de chaque échéance* annuelle.
 - Cette possibilité d'y mettre fin ne peut être utilisée la première année si la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance* annuelle suivante est inférieure à six mois.

- **Comment peut-il être modifié ?**
 - Par lettre recommandée. Dans ce cas, si la Macif* ne refuse pas cette demande dans les dix jours, à compter de sa réception, vous pouvez la considérer comme acceptée.
 - Vous pouvez également faire cette demande, auprès d'un conseiller de la Macif*.

- **Comment mettre fin au contrat ?**
 - Pour vous :
 - soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
 - soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif* au moins **un mois** avant la date d'échéance* annuelle.
 - Pour nous :
 - par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu au moins **deux mois** avant la date d'échéance* annuelle.

- Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif*	<p>En cas de changement de domicile, de profession ou de cessation de l'activité professionnelle*, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● en relation directe avec la situation antérieure ; ● qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. 	<p>La demande de résiliation doit être faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● par vous dans les trois mois qui suivent l'événement ; ● par nous dans les trois mois qui suivent la date à laquelle nous avons eu connaissance de cet événement. <p>Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de un mois.</p>
Par vous	<p>En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif* ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation.</p> <hr/> <p>En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* indépendamment de l'augmentation résultant de la variation de l'indice.</p> <hr/> <p>Si la Macif* résilie, pour sinistre*, un autre de vos contrats.</p> <hr/> <p>En cas de transfert du portefeuille de la Macif* à une autre société d'assurances.</p>	<p>Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.</p> <hr/> <p>La demande de résiliation doit être faite dans les trente jours qui suivent la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette majoration. Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de un mois.</p> <hr/> <p>Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de un mois.</p> <hr/> <p>Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de un mois.</p>

- Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par la Macif*	En cas de non-paiement des cotisations*.	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	Après un sinistre*, vous avez alors la faculté de résilier vos autres contrats.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de un mois.
	En cas d'omission ou de déclarations inexactes du sociétaire* lors de la souscription ou au cours du contrat.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.
	En cas d'aggravation du risque assuré.	Le contrat est résilié à l'expiration : <ul style="list-style-type: none"> ● d'un délai de dix jours, ● d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi par la Macif* de la lettre proposant une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation, dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas de perte de la qualité de sociétaire*.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.
Par le nouveau propriétaire des biens ou par la Macif*	En cas de transfert de propriété des biens assurés.	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de dix jours.

- Le contrat peut être résilié au cours de l'année d'assurance* :

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par le mandataire judiciaire	En cas de redressement judiciaire du souscripteur* ou de liquidation judiciaire.	A partir du moment où le mandataire estime que vous ne pouvez plus faire face aux échéances* nouvelles, postérieures au jugement d'ouverture.
Par l'administrateur, l'assuré* autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*.	Le contrat est résilié soit à la réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
De plein droit	En cas de perte totale des biens assurés due à un événement non garanti.	Le contrat est résilié dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition des biens, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.	Le contrat est résilié dès la survenance de l'événement.
	En cas de retrait de l'agrément de la Macif*.	Le contrat est résilié à l'expiration des délais légaux.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus, sauf :

- en cas de non paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue,
- en cas de nullité du contrat*.

Ces conventions diverses ont pour objet d'adapter le contrat à des situations particulières rencontrées par vous dans l'exercice de vos activités professionnelles*.

● Assurance des bâtiments pour le compte du propriétaire

Si, en vertu d'un acte ou d'une convention, ayant date certaine avant le sinistre*, vous avez l'obligation d'assurer pour le compte du propriétaire les bâtiments dans lesquels vous exercez vos activités professionnelles*, ces biens seront considérés comme garantis dans les limites et conditions du présent contrat.

Après avoir indemnisé le propriétaire, nous renonçons à tout recours que nous serions fondés à exercer contre vous.

► **Lorsque cette convention s'applique, nous ne garantissons pas la responsabilité d'occupant que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire bénéficiaire.**

● Gérance libre

Si le fonds de commerce dans lequel vous exercez vos activités est exploité dans le cadre d'un contrat de gérance libre, tel que prévu par la loi du 20 mars 1956, il est convenu que les garanties souscrites s'appliquent dans leurs limites et conditions tant au profit du propriétaire du fonds qu'à celui du gérant libre.

En cas de sinistre* garanti, nous renonçons à tout recours que nous serions fondés à exercer contre l'une ou l'autre de ces personnes.

● Locaux annexes* utilisés par vous pour l'exercice de vos activités professionnelles*

Les garanties que vous avez souscrites pour votre local principal* s'exerceront au profit de vos locaux annexes*, à condition que leur existence soit mentionnée dans les conditions particulières.

Dans ce cas, l'assurance des biens professionnels s'appliquera à concurrence des limites prévues par les conditions particulières indistinctement dans les locaux principaux* ou annexes*, **exception faite de la garantie vol* et actes de vandalisme*** pour laquelle, lorsqu'elle est souscrite, une limite différente est prévue dans le tableau récapitulatif des garanties.

► **Par ailleurs, si cette garantie est souscrite, elle vous sera acquise pour vos biens professionnels à la condition que :**

- ces locaux annexes* soient entièrement clos et couverts ;
- leurs portes d'accès soient en bois plein ou en fer, et que leur fermeture soit assurée par une serrure de sûreté* actionnant une crémone verticale comportant au moins trois points d'ancrage ou, à défaut, par deux serrures indépendantes, dont au moins une de sûreté ;
- les éventuelles parties vitrées de ces portes ainsi que toutes les autres ouvertures accessibles des locaux (fenêtres, baies vitrées, impostes, lucarnes, vasistas, soupiraux, etc.) soient protégées par des volets ou des persiennes (en bois ou en métal résistant) efficacement maintenus de l'intérieur, des plaques métalliques perforées et scellées, des barreaux ou ornements en fer d'une section minimum de 4 cm², scellés et espacés de 12 cm au maximum.

● Assurance des biens professionnels, des modèles, des archives et documents professionnels hors des locaux principaux* ou annexes* et leurs dépendances* désignés dans les conditions particulières

Dans cette situation, ils sont assurés pour les dommages occasionnés par les événements suivants et aux conditions prévues, incendie, explosions ou implosions, chute ou explosion de la foudre, fumées (*article 1*), action de l'électricité (*article 2*), choc de véhicules terrestres, chute d'appareils de navigation aérienne, mur du son (*article 3*), événements climatiques (*article 4*), catastrophes naturelles (*article 5*), dégât des eaux (*article 6*) :

- lorsqu'ils se trouvent, à titre occasionnel et temporaire, dans des réserves, des entrepôts ou autres locaux à usage de point de vente non permanent ;
- dans des marchés couverts, des stands de foires-expositions ou congrès ;

- en plein air lors de foires ou marchés, **étant rappelé que dans ce cas la garantie événements climatiques (article 4) ne s'applique pas** ;
- à votre domicile, ainsi qu'à l'occasion de déplacements effectués en tous lieux par vous ou vos préposés, pour les besoins de vos activités professionnelles*. Dans ces endroits et eux seuls, la garantie vol* et actes de vandalisme* (article 9), lorsqu'elle est souscrite, produit ses effets dans les conditions prévues.

► **Cette extension d'assurance :**

- **ne concerne pas les fonds et valeurs*, ni les titres et billets*, sauf dispositions dérogatoires prévues par la garantie vol* et actes de vandalisme* (article 9), lorsqu'elle est souscrite ;**
- **est accordée à concurrence des limites indiquées dans le tableau récapitulatif des garanties.**

● **Travaux ou prestations dans le cadre d'une activité commerciale**

- Les travaux ou prestations exécutés par vous constituent l'une des composantes de votre activité commerciale déclarée lorsqu'ils affectent les produits ou marchandises vendus dans le cadre de celle-ci (installation chez vos clients, service après-vente, par exemple).

Les recettes annuelles hors taxes résultant de ces travaux ou prestations doivent être incluses dans le montant du chiffre d'affaires déclaré et indiqué dans vos conditions particulières.

► **En revanche, vous devez déclarer à la Macif*, conformément aux dispositions du présent contrat et sous peine des sanctions prévues, tous travaux ou prestations, même accessoires, qui n'ont aucun rapport avec l'activité déclarée.**

- **Enfin, lorsque le libellé de l'activité ou une clause particulière mentionne que vous exercez votre activité professionnelle* « sans pose », les responsabilités prévues par les articles 12, 13 et 15 ne s'appliquent pas pour les dommages dont l'origine est imputable aux travaux de pose ou d'installation.**

● **Vente de produits dans le cadre d'une activité de prestation de service**

- La vente de produits par vous constitue l'une des composantes de votre activité professionnelle* déclarée lorsque ces produits sont en rapport avec celle-ci.

Les recettes annuelles hors taxes résultant de cette vente ainsi que la valeur de ces produits doivent être incluses dans les montants des chiffres d'affaires et des biens professionnels déclarés et indiqués dans vos Conditions particulières.

► **En revanche, vous devez déclarer à la Macif*, conformément aux dispositions du présent contrat et sous peine des sanctions prévues, toutes ventes de produits, même accessoires, qui n'ont aucun rapport avec l'activité déclarée.**

- **Enfin, lorsque le libellé de l'activité ou une clause particulière exclut la vente ou la détention de produits particuliers :**
 - ces produits particuliers ne sont pas considérés comme des biens garantis et les dommages qu'ils peuvent subir ne seront donc pas pris en charge par la Macif*,
 - les responsabilités prévues par les articles 13 et 15 ne s'appliquent pas pour les dommages subis ou causés par ces produits particuliers.

● **Renonciation à recours**

Nous renonçons aux recours que nous serions fondés à exercer contre :

- vos associés, qui, au titre du contrat, ont la qualité d'assuré* ;
- **sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes, vos conjoint, ascendants, descendants ainsi que vos représentants légaux ou statutaires, vos administrateurs, les salariés ou préposés ;**
- vos clients et visiteurs, à l'exception de vos fournisseurs et sous-traitants.

Si la responsabilité de l'une des personnes désignées aux deux alinéas précédents, auteur du sinistre* et bénéficiaire de cette renonciation est assurée, la Macif* exercera son recours dans la limite où cette assurance produit ses effets.

● Vente accessoire de marchandises différentes de celles correspondant aux activités commerciales déclarées

Vous pouvez, dans le cadre de vos activités commerciales déclarées (principales, annexes ou particulières) et indiquées dans les conditions particulières, vendre accessoirement ou temporairement des marchandises différentes de celles correspondant auxdites activités (par exemple articles de maroquinerie pour un commerce de chaussures, montres pour un commerce de librairie, papeterie, journaux).

► Cette tolérance s'applique sans déclaration préalable à condition que :

- la valeur totale de ces marchandises estimées n'excède pas, au moment du sinistre*, **17 807 €⁽¹⁾**.
S'il s'agit de montres, d'articles de bijouterie, y compris ceux de fantaisie, d'orfèvrerie, de radio ou de vidéo, de photographie, cette limite est ramenée à **4 452 €⁽¹⁾** ;

- cette valeur ainsi que les recettes annuelles hors taxes résultant de leur vente soient incluses dans les montants du chiffre d'affaires et des biens professionnels déclarés et indiqués dans les conditions particulières.

La prise en compte de leurs pertes ou dommages n'a pas pour effet d'augmenter les limites par sinistre* prévues dans le tableau récapitulatif des garanties. **Par ailleurs, cette tolérance ne s'applique pas aux marchandises ou biens nommément exclus par le libellé de l'activité mentionnée dans les conditions particulières.**

Si la valeur de ces marchandises excède ou venait à excéder ces limites de **17 807 €⁽¹⁾** et de **4 452 €⁽¹⁾**, vous devez alors déclarer leur présence à la Macif*, sous peine :

- pour tout sinistre* autre qu'un vol* ou un acte de vandalisme* (article 9) affectant ces marchandises, des sanctions prévues en cas d'omissions, de déclarations inexactes ou incomplètes, retards, de votre part ;
- d'une réduction de 50 % des limites de **17 807 €⁽¹⁾** et **4 452 €⁽¹⁾** (soit **8 904 €⁽¹⁾** et **2 226 €⁽¹⁾**) pour les dommages subis par ces marchandises à la suite d'un vol* ou un acte de vandalisme* (article 9) lorsque cette garantie est souscrite.

● Contenu des chambres froides et des congélateurs

Ce qui est garanti :

- La perte des denrées ou marchandises périssables conservées par vous, pour l'exercice de votre activité professionnelle* déclarée, dans les chambres froides et les congélateurs installés dans les locaux assurés lorsque cette perte a été provoquée par une élévation de température consécutive à un dommage matériel* subi par l'installation de réfrigération dès lors que ce dommage constitue un sinistre* garanti.

Ce qui est exclu :

- Cette extension d'assurance ne s'applique pas à la perte des denrées ou marchandises :
 - conservées dans des chambres froides dont la capacité totale excède 120 m³ ;
 - dont la date de péremption au jour du sinistre* est dépassée ;
 - provoquée par un arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement des factures ;
 - survenue alors que les locaux assurés sont laissés sans surveillance pendant plus de 3 jours.

L'indemnité susceptible d'être due ne pourra excéder par sinistre* et par année d'assurance* :

- 44 516 €⁽¹⁾ pour les denrées et marchandises renfermées dans les chambres froides ;
- 8 904 €⁽¹⁾ pour les denrées et marchandises renfermées dans les congélateurs ou entreposées dans les vitrines réfrigérées.

Vous supporterez sur tout sinistre* mettant en jeu cette garantie une franchise* dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

(1) A l'indice RI du 01/01/2016 – montants indexés

● **Marchandises sous température régulée**

Ce qui est garanti :

- La destruction, la détérioration des marchandises contenues dans les chambres sous température régulée ou dans les meubles réfrigérants, installés dans les locaux assurés, ainsi que la perte des marchandises en cours de fabrication, de cuisson, de séchage, de fumaison ou d'affinage, par suite d'un changement d'atmosphère provoqué par :
 - les dommages causés aux matériels de contrôle de l'atmosphère suite à un sinistre* garanti au titre du présent contrat ;
 - l'arrêt accidentel du courant électrique qui s'entend comme une anomalie dans la fourniture du courant résultant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au fournisseur d'électricité ;
 - la fuite du produit de contrôle de l'atmosphère.
- la perte de marchandises en chambre de pousse ou en étuve due au dysfonctionnement du programmateur ou à un arrêt accidentel du courant électrique.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes et générales à toutes les garanties

- **L'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement des factures.**
- **L'inobservation des obligations normales d'entretien et de réparation des installations ou des instructions données par le constructeur.**
- **la perte ou les dommages subis par les animaux vivants.**
- **Les marchandises ou denrées dont la date de péremption, au jour du sinistre*, est dépassée.**
- **Les dommages aux marchandises provenant de leur vice propre ou caché, d'emballages défectueux, de leur détérioration progressive ou dus à une erreur de fabrication.**
- **Les dommages aux marchandises alors que les locaux assurés sont laissés sans surveillance pendant plus de 3 jours.**

L'indemnité susceptible d'être due ne pourra excéder, par sinistre* et par année d'assurance*, 44 516 €⁽¹⁾ pour la perte ou les dommages subis par les marchandises sous température régulée.

Vous supporterez sur tout sinistre* mettant en jeu cette garantie une franchise* dont le montant est indiqué dans les conditions particulières.

● **Liquides inflammables, gaz combustibles, poudre à tirer**

Vous pouvez détenir dans vos locaux et pour l'exercice de votre activité professionnelle* déclarée :

- des liquides inflammables et/ou des gaz combustibles liquéfiés en bouteilles (butane, propane) dont le volume total n'excède pas 3 500 litres, étant entendu qu'une bouteille de gaz de contenance de 11 litres équivaut au même nombre de litres de liquides inflammables (une bouteille de butane de contenance 25 l, renfermant 13 kg de gaz, équivaut à 25 litres de liquides inflammables). Les contenus des réservoirs des véhicules à moteur et les réserves de liquides inflammables ou de gaz combustibles (citernes enterrées ou non) destinés au chauffage des locaux ne sont pas pris en considération pour le calcul de cette limitation ;
- de la poudre à tirer en vrac ou présente dans des cartouches chargées ou dans des articles ou compositions pyrotechniques en quantité n'excédant pas 100 kg.

Quelles que soient les quantités de ces liquides inflammables, gaz combustibles, poudre à tirer, détenues par vous, vous vous engagez à respecter et à appliquer les mesures prescrites par les autorités administratives pour l'emploi, le stockage, le transvasement ou la vente de ces produits.

(1) A l'indice RI du 01/01/2016 – montants indexés

En cas de sinistre* résultant de l'inobservation de cet engagement, sauf cas de force majeure, la Macif* sera fondée à vous réclamer une indemnité proportionnée au dommage que cette inobservation lui aura causé, c'est-à-dire dans la mesure où cet état de fait aura provoqué ou facilité le sinistre*, ou bien en aura aggravé les conséquences.

- ▶ **Si les limites indiquées précédemment sont dépassées, vous devez déclarer à la Macif* les quantités exactes détenues, conformément aux dispositions du présent contrat et sous peine des sanctions prévues.**

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente annexe a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle* et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (Cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas

La réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours en validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

La Macif toujours à vos côtés

- En **point d'accueil** ou par **téléphone**
- Sur **macif.fr** ou sur **l'application mobile**
en vous connectant à votre espace personnel



Essentiel pour moi

Les prestations Macif Assistance sont mises en oeuvre par IMA GIE : Inter Mutuelles Assistance, Groupement d'Intérêt Économique au capital de 3 547 170 €. RCS Niort 433 240 991. Siège social : 118 av de Paris CS 40 000 - 79033 Niort cedex 9.

MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4, rue Pied de Fond 79000 Niort.

ACTP/MAP/05 - 05/16 - N 757 - Papier 100 % recyclé et imprimé en encres végétales.